



Message 2015-DICS-37

28 novembre 2016

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)

Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi sur la pédagogie spécialisée. Après une introduction qui présente de façon circonstanciée le cadre dans lequel s'inscrit ce projet de loi, ainsi que le processus de son élaboration, les articles particuliers sont commentés.

Toutes les fonctions citées dans le présent message s'entendent au féminin comme au masculin.

1. Introduction	2
1.1. Le cadre juridique et conceptuel de la pédagogie spécialisée	2
1.2. Les grandes lignes du dispositif cantonal	4
1.3. L'organisation de la pédagogie spécialisée	6
2. Commentaires des articles	7
3. Incidences financières et en personnel	19
3.1. Education précoce spécialisée EPS	20
3.2. Mesures pédo-géno-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité	20
3.3. Période scolaire	20
3.3.1. Mesures d'aide de pédagogie spécialisée	20
3.3.2. Auxiliaires de vie scolaire	21
3.3.3. Soutien en matière de troubles des apprentissages (DYS)	21
3.3.4. Mesures pédo-géno-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité et psychologie scolaire)	21
3.4. Période post-scolaire	21
3.4.1. Mesures d'aide de pédagogie spécialisée pour le secondaire post-obligatoire	21
3.4.2. Mesures pédo-géno-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité	21
3.4.3. Transition école – orientation professionnelle	21
3.5. Incidences financières et en personnel	21
3.5.1. Résumé et planification des nouveaux postes	21
3.5.2. Cantonalisation des services d'intégration	22
3.5.3. Autres coûts planifiés	22
3.6. Répartition des coûts entre le canton et les communes	23
3.6.1. Nouveaux postes	23
3.6.2. Effets de la cantonalisation des services d'intégration SI	24
3.6.3. Autres coûts planifiés liés à l'introduction du projet de loi	25
3.6.4. Récapitulation générale	25
4. Les effets sur le développement durable	25
5. La constitutionnalité, la conformité au droit fédéral et l'euro compatibilité du projet	26
6. Soumission aux référendums législatif et financier	26
7. Suite définitive à des interventions parlementaires	26

1. Introduction

1.1. Le cadre juridique et conceptuel de la pédagogie spécialisée

La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation. Elle s'inscrit dans un ensemble de normes de niveau international, national, intercantonal et cantonal.

Ainsi, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014, consacre à son article 24 le droit à l'éducation: *«les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux»* et à la lettre e: *«les Etats Parties veillent à ce que des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration»*.

La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les enfants handicapés devraient être intégrés à la société à tous les niveaux, comprenant l'accès à l'éducation (art. 23) et sans discrimination (art. 2) *«eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie [...] est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, [...] à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel»*.

Au niveau national, en plus des droits définis dans la Constitution à son article 8 sur la non-discrimination, la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) stipule à son article 20 alinéa 2 que les cantons *«encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé»*.

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), l'entière responsabilité de la formation scolaire spéciale et des subventions aux institutions pour personnes handicapées a été transférée de la Confédération aux cantons. Alors qu'ils assumaient déjà une part de l'offre en matière de pédagogie spécialisée, les cantons ont ainsi repris de l'assurance-invalidité (AI) la totalité de la responsabilité formelle, juridique et financière de cet important domaine. Depuis 2008, l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée est donc entièrement de la compétence du canton.

Une disposition transitoire de la Constitution fédérale (art. 197 ch. 2) garantit le maintien des prestations de l'assurance-invalidité par les cantons pendant trois ans au mini-

um, mais en tous les cas jusqu'à ce que ces derniers disposent de leur propre stratégie.

Pour coordonner et assurer ce transfert de tâches aux cantons, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté le 25 octobre 2007 un accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Cet accord a pour but d'assurer une harmonisation minimale entre les cantons quant à l'accès à des prestations de base sur l'ensemble du territoire suisse. Il prévoit également une terminologie uniforme, des standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires et une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels les plus lourds. Le Grand Conseil a ratifié l'accord intercantonal, sans opposition, le 16 décembre 2009. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, après avoir été ratifié par dix cantons. A ce jour, l'accord intercantonal a été ratifié par seize cantons, dont tous les cantons romands.

Les cantons sont tenus de mettre en œuvre dans leur législation le droit à la formation et à la formation spéciale, tel qu'il ressort de la Constitution et des lois fédérales, ainsi que le principe de l'intégration – visant à favoriser les formes de scolarisation dans l'école régulière – tel qu'il ressort de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (LHand). Ces bases légales supérieures sont, par ailleurs, fondées sur les conventions internationales précitées, textes qui sont la traduction d'une tendance forte du projet de société des démocraties modernes, visant la prise en compte des minorités, notamment des personnes en situation de handicap, le respect du droit de la personne humaine et la reconnaissance de ses besoins, ainsi que la levée des obstacles et la participation garantie à toutes les dimensions de la vie sociale.

Il y a lieu également de souligner préliminairement que ce projet de loi, qui se veut avant tout un projet de loi scolaire, c'est-à-dire organisant l'enseignement spécialisé dans notre canton et décrivant les prestations de nature pédagogique, s'inscrit certes dans la législation scolaire au sens large mais aussi s'insère de manière coordonnée dans la politique de la personne en situation de handicap, qui a fait l'objet de lignes directrices et d'un plan de mesures 2016–2020 adoptés par la Direction de la santé et des affaires sociales, et sur laquelle reposent deux avant-projets de lois importantes, portant sur la personne en situation de handicap (AP-LPSH) et sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles pour mineur-e (AP-LIFAP), qui ont été soumis à consultation en 2015.

Afin de définir et de préciser le cadre général, le canton s'est doté d'un concept cantonal de pédagogie spécialisée. Le concept repose sur l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 et s'inscrit dans le cadre de la politique menée au niveau national et international dans le domaine du handicap. Il s'inspire également des réflexions menées dès 2008 dans les quatorze

sous-groupes de travail cantonaux ainsi que dans le groupe faitier institués par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport. Il décrit les lignes principales de l'organisation, des responsabilités, des offres et des procédures en matière de pédagogie spécialisée pour le canton de Fribourg. Dans sa séance du 16 mars 2015, le Conseil d'Etat a approuvé le concept ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Le projet de loi est, en quelque sorte, la transposition juridique du concept cantonal, lequel a fait l'objet d'un large consensus parmi les partenaires du domaine de la pédagogie spécialisée.

Du 25 juin au 15 octobre 2015, un avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée, issu des travaux de l'un des sous-groupes de travail, a été mis en consultation. Bien accueilli, l'avant-projet de loi a suscité des remarques et des propositions de modification visant à le rendre encore plus compréhensible, notamment en reprenant des définitions figurant dans l'accord intercantonal. Il a été proposé très largement que la répartition financière Etat/communes soit modifiée, pour la rendre similaire à celle prévalant dans la loi scolaire. Enfin, la consultation a révélé une inquiétude sur la question de savoir si les moyens financiers mis à disposition seraient suffisants pour financer l'ensemble du dispositif, qui n'a pas fait l'objet de critiques quant à son amplitude et à sa structure, l'offre étant jugée très majoritairement comme suffisante.

Le présent projet de loi repose notamment sur les principes énoncés dans l'accord intercantonal. A son article 2, l'accord précise que *les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire.* Pour sa part, le canton de Fribourg dispose d'un concept d'intégration depuis 1999 déjà. Il est dès lors légitime de vérifier si des recherches destinées à établir une évaluation objective des expériences réalisées ont été conduites dans le canton ou plus largement au niveau national. Considérant l'engagement financier pour réaliser une recherche scientifique sur la durée, de tels travaux n'ont pas pu être conduits uniquement au niveau du canton. En revanche, sous l'égide de l'Institut de Pédagogie Curative de l'Université de Fribourg, les professeurs R. Sermier Dessemontet, V. Benoit et G. Bless ont réalisé un travail de recherche financé par le Fond National Suisse de recherche (FNS) sur la thématique de l'intégration d'élèves avec une déficience intellectuelle. Des élèves fribourgeois ont été concernés par ces travaux. Les questions de recherche concernaient:

1. l'efficacité concernant le développement des performances scolaires et du comportement adaptatif;
2. l'effet de l'intégration sur les développements des performances scolaires des élèves sans handicap;
3. l'attitude des enseignants face à l'intégration.

Dans leurs conclusions, ces trois chercheurs indiquent que les résultats de leurs travaux viennent soutenir les tendances

actuelles en faveur de l'intégration scolaire des élèves ayant une déficience intellectuelle. L'intégration scolaire à plein temps dans les classes primaires avec du soutien pédagogique spécialisé semble être une alternative pertinente à leur scolarisation en école spécialisée puisqu'elle leur permet dans l'ensemble de faire tout autant, voire plus de progrès. De plus, elle ne freine pas les autres élèves de la classe dans leurs apprentissages, quel que soit leur niveau. L'étude a également montré que le sentiment de compétence perçu à enseigner aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers est le facteur qui influence le plus fortement les attitudes des enseignants envers l'intégration scolaire. Par conséquent, il existe un réel intérêt à développer ou à renforcer le sentiment de compétence des enseignants en formation initiale et continue.

Plusieurs recherches internationales publiées dans la littérature scientifique ont également été conduites sur ces thématiques liées à l'intégration. Laws et al (2000) ont notamment étudié les effets de l'intégration sur la réussite scolaire d'enfants et adolescents atteints de trisomie 21. Laws et al ont trouvé que les enfants concernés et intégrés dans des classes d'enseignement général ont obtenu des scores significativement plus élevés et ont fait davantage de progrès académiques que leurs pairs scolarisés dans des écoles spécialisées. Turner et al (2008) signalent pour leur part dans leurs travaux qu'en comparant des groupes d'enfants intégrés avec des groupes d'enfants en écoles spécialisées, il y avait plus d'élèves qui avaient développé des compétences de lecture chez les sujets en intégration que parmi les élèves fréquentant des écoles spécialisées.

Enfin, une dernière recherche conduite par I. Noël (Haute école pédagogique de Fribourg) durant l'année scolaire 2006/07 sur la question «A qui profite l'intégration? Intégration scolaire d'enfants en situation de handicap: perception par les enseignantes et les enseignants titulaires des apports pour les autres enfants de la classe» arrive aux conclusions suivantes. Il apparaît clairement que les mesures d'aide fournies à l'enfant intégré peuvent bénéficier à d'autres enfants si elles sont exploitées à bon escient et que la situation d'intégration bénéficie également largement au maître titulaire.

Pour clore ce passage consacré à la recherche, depuis l'entrée en vigueur du concept d'intégration dans le canton de Fribourg en 1999, le service d'intégration francophone a suivi environ 680 élèves tandis que le service d'intégration germanophone indique une fourchette d'élèves entre 250 et 300 ayant bénéficié de mesures intégratives. Il n'existe par contre aucune étude longitudinale comparant les mesures d'aide qui ont été mises en place en regard du parcours scolaire des élèves qui en ont bénéficié et leur avenir au terme de la scolarité obligatoire.

Ainsi, la loi sur la pédagogie spécialisée est-elle à appréhender comme une loi spéciale, loi d'application de principes supérieurs, découlant pour l'essentiel de choix antérieurs, mais

complétant la loi sur la scolarité obligatoire adoptée en 2014 et s'insérant dans une politique cantonale de la personne en situation de handicap. Elle est la réponse pédagogique dans le cadre plus large d'une politique cantonale qui se veut au service de la personne en situation de handicap et de son intégration dans la société.

1.2. Les grandes lignes du dispositif cantonal

L'offre cantonale en matière de pédagogie spécialisée recouvre les domaines du préscolaire, de la scolarité obligatoire (11 années Harmos) et de la post-scolarité. Durant la scolarité obligatoire, elle concerne l'école ordinaire et l'école spécialisée. Le pilotage financier et la surveillance de qualité sont assurés par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS). La pédagogie spécialisée regroupe:

- > des mesures d'aide en éducation précoce spécialisée (EPS) sous la forme de mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) ou de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR). Elles sont proposées de la naissance au début de l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire. Elles peuvent être exceptionnellement prolongées au maximum pour une durée de 2 ans après l'entrée à l'école obligatoire;
- > des mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) pour les élèves qui présentent un risque d'échec et/ou des difficultés qui compromettent leur développement et/ou des troubles d'apprentissage. Ces mesures sont proposées de l'entrée à la fin de l'école obligatoire;
- > des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) pour les élèves qui sont en situation de handicap. Ces mesures peuvent être proposées sous forme de scolarisation intégrative de l'entrée à la fin de l'école obligatoire. Elles peuvent être également octroyées en écoles spécialisées de l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à 18 ans (exceptionnellement 20 ans);
- > des mesures de prise en charge à caractère résidentiel en écoles spécialisées octroyées de l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à 18 ans (exceptionnellement 20 ans);
- > des mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité sont proposées de la naissance de l'enfant à 20 ans; des mesures pédago-thérapeutiques de psychologie sont proposées exclusivement durant la scolarité obligatoire;
- > des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) fournies par des centres de compétences. Ces mesures sont proposées aux enfants et élèves en situation de handicap visuel ou auditif. Ces mesures sont proposées de la naissance à la fin de l'école obligatoire.

A ces mesures, s'ajoutent des aides aux élèves en difficultés de comportement sous forme de soutiens à l'établissement scolaire (mesures SED). Ces mesures sont proposées durant l'école obligatoire et ne font pas partie des mesures de péda-

gogie spécialisée. Elles relèvent directement des services de l'enseignement obligatoire et de la loi scolaire.

Lorsqu'aucune école spécialisée ne correspond aux besoins de l'élève, l'école fribourgeoise permet à celui-ci d'être orienté vers une école spécialisée d'un autre canton.

Il y a lieu de relever que selon la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand) du 13 décembre 2002, des mesures destinées à atténuer les désavantages liés à un handicap peuvent être attribuées à des enfants et des jeunes. Elles font l'objet du projet cantonal de «Compensation des désavantages» qui fixe le cadre réglementaire à l'école obligatoire et au secondaire 2. Elles ne font pas partie de l'offre de la pédagogie spécialisée.

Quelle est la différence entre les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) et les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO)? Les MAR se distinguent des MAO par les critères suivants (selon l'accord intercantonal):

- > une longue durée;
- > une intensité soutenue;
- > un niveau élevé de spécialisation des intervenants;
- > des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

Les MAR et les MAO sont attribuées par des autorités et selon des procédures différentes, qui sont schématisées dans le tableau ci-après:

DISTINCTION ENTRE MAO ET MAR

Qui demande ?

Demande des parents sur les conseils des professionnels intervenant auprès de l'enfant

Pour qui ?

Enfant/Elève qui présente un risque d'échec et/ou des difficultés qui compromettent son développement et/ou des troubles d'apprentissage

Enfant/Elève en situation de handicap

Que demander ?

MESURES D'AIDE ORDINAIRES DE PEDAGOGIE SPECIALISEE (MAO)

EPS
MCDI
Classes de soutien

Compensation des désavantages
ou / et
Mesures SED
ou / et
Mesures pédagogiques thérapeutiques:
Logopédie
Psychomotricité
Psychologie scolaire

MESURES D'AIDE RENFORCEES DE PEDAGOGIE SPECIALISEE (MAR)

EPS / Soutien pédagogique intégratif spécialisé
Soutien pédagogique spécialisé pour handicap visuel et auditif
Accompagnement par un auxiliaire de vie
Scolarisation en école spécialisée (avec ou sans internat)
Longue durée; intensité soutenue; niveau élevé de spécialisation des intervenants; conséquences marquantes

Demander à qui ?

RE / Direction CO /
Direction SEI

DICS / SESAM
(cellule d'évaluation)

Evaluation de la demande par une évaluation pédagogique au sein de l'établissement scolaire ou en famille par le Service éducatif itinérant

Evaluation de la demande par une analyse des besoins de l'enfant selon une Procédure d'Évaluation Standardisée (PES) qui se réfère aux : Diagnostic / facteurs environnementaux / facteurs personnels / comportement et préavis

Qui décide ?

RE / Direction CO /
Direction SEI.
Décision du type de MAO selon dotation

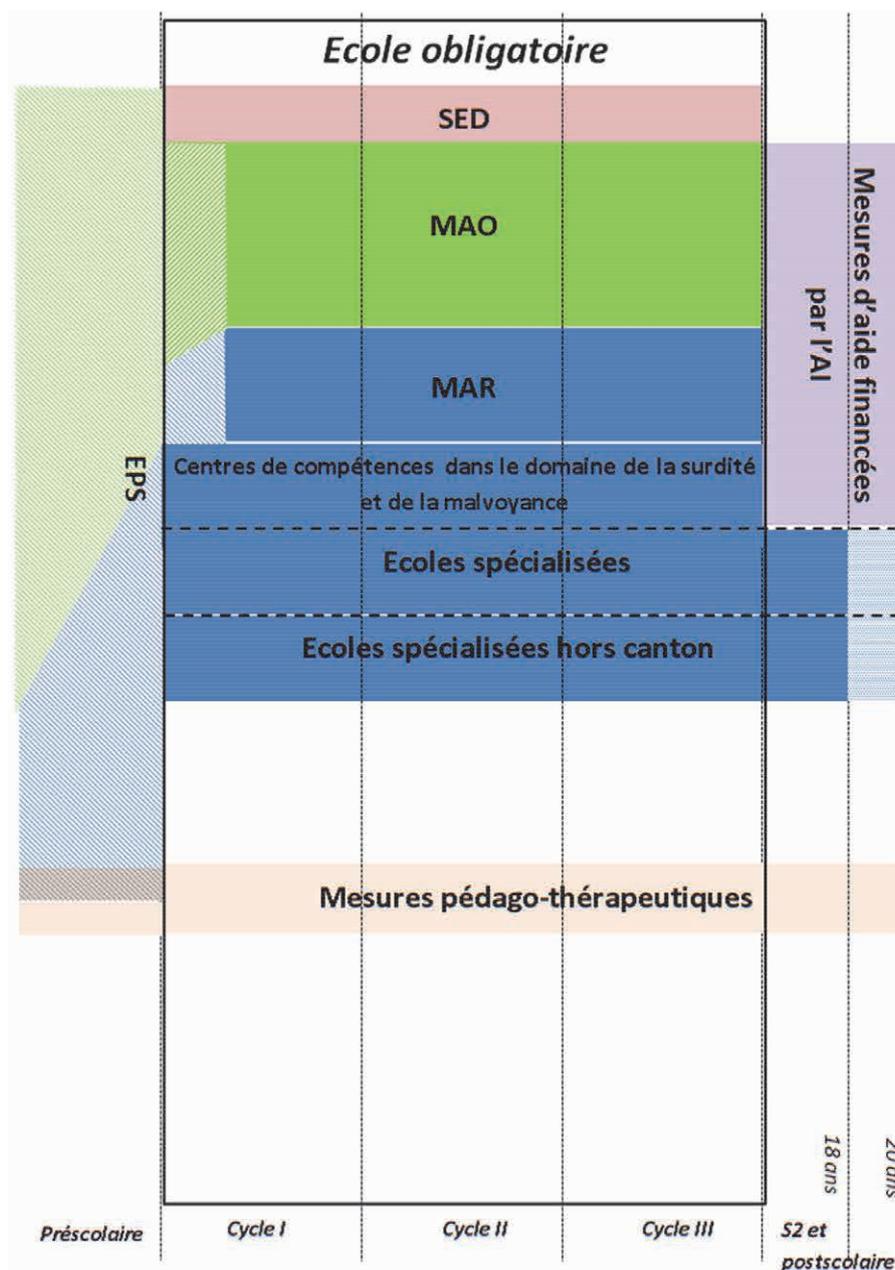
Autorité compétente de la DICS.
Décision du type de MAR, de la durée, de l'intensité selon préavis de la cellule et budget

Evaluation régulière

Evaluation régulière

1.3. L'organisation de la pédagogie spécialisée

Le schéma suivant résume l'organisation de l'école fribourgeoise:



SED : Soutien aux établissements scolaires dans la prise en charge des difficultés comportementales ; MAO : mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée ; MAR : mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée ; EPS : éducation précoce spécialisée ; Cycle I : 1^{re} à 4^{ème} ; Cycle II : 5^{ème} à 8^{ème} ; Cycle III : 9^{ème} à 11^{ème} ; AI : assurance invalidité ; S2 : secondaire 2.

■ : MAR ■ : MAO ■ : Mesures pédago-thérapeutiques ■ : Mesures SED ■ : Assurance invalidité

Le projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) s'appuie sur un dispositif cantonal existant pour la scolarisation des enfants et des élèves à besoins éducatifs particuliers (selon la définition de l'accord), atteints d'un trouble ou d'une déficience. A grands traits, sur la base des données de l'automne 2015, ce dispositif se résume de la manière suivante:

> avant l'école, environ 400 enfants bénéficient d'éducation précoce spécialisée;

- > un réseau de classes spéciales d'institutions de pédagogie spécialisée privées ou d'institutions de pédagogie spécialisée communales subventionnées accueille quelque 900 élèves;
- > environ 600 élèves en situation de handicap sont scolarisés dans les établissements de la scolarité obligatoire;
- > près de 7800 enfants ou élèves ont accès aux mesures pédago-thérapeutiques (logopédie, psychologie et psychomotricité en milieu scolaire). Certains apparaissent

plusieurs fois dans les statistiques en cas de mesures combinées (exemple: logopédie et psychologie scolaire). Selon les recherches et les statistiques connues, 20% des élèves ont des difficultés.

Le projet de loi vise à généraliser les bonnes pratiques identifiées par une analyse des forces et limites du dispositif existant: il s'inscrit donc dans la continuité et ne modifie pas fondamentalement une organisation satisfaisante.

Le projet matérialise, par ailleurs, le concept fribourgeois de pédagogie spécialisée requis par la Constitution fédérale et l'accord intercantonal.

Il oriente la compréhension du handicap comme résultante entre des troubles et/ou déficiences individuels et l'environnement dans lequel évolue l'enfant ou l'élève. Il introduit ainsi des mesures permettant de lever les obstacles environnementaux et de favoriser sa participation, tout en veillant à ce que chacun progresse selon ses possibilités.

Une des caractéristiques de ce nouveau contexte légal intercantonal est le passage de la logique d'assurance sociale à celle de mandat public de formation. Cela signifie notamment que l'octroi de prestations se définit non seulement en relation avec les besoins du bénéficiaire potentiel, mais également par l'apport de compétences spécialisées au système de formation.

Au travers de l'élaboration de l'accord intercantonal, les cantons ont voulu établir des objectifs communs, dont les trois principaux sont les suivants:

- > définition de l'offre de base en matière de pédagogie spécialisée,
- > promotion de solutions intégratives,
- > détermination et utilisation d'instruments communs (terminologie commune, standards de qualité, procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels).

Si l'accord se centre prioritairement sur la procédure d'accès aux mesures dites renforcées, à savoir destinées aux enfants et aux élèves dont l'activité ou la participation sont limitées durablement dans leur environnement, au point de compromettre leur avenir en raison d'une déficience, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant, le présent projet de loi veille à mettre en cohérence ce dispositif avec les procédures d'accès aux mesures dites ordinaires. Les mesures ordinaires sont sous la responsabilité de l'école ordinaire (prévues dans la loi scolaire) mais elles sont signalées dans l'accord intercantonal comme dans le concept.

Le projet assure un continuum avec les dispositions de la loi scolaire, afin d'aboutir à une meilleure coordination en matière de décisions d'orientation et de certification. La loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) est une loi spéciale,

connexe et complémentaire à la loi sur la scolarité obligatoire (LS). Alors que la LS régit l'enseignement et son organisation dans une approche collective, la LPS est centrée sur la réponse individualisée aux besoins des bénéficiaires, ainsi que l'organisation qui doit se mettre en œuvre autour d'eux. Ces derniers ne sont pas seulement des enfants ou élèves en situation de handicap, mais plus largement des personnes ayant des besoins particuliers: appuis spécialisés, mesures pédo-thérapeutiques ou autres.

2. Commentaires des articles

Chapitre I: Dispositions générales

Art. 1: Objets et principes de base

L'objet du présent projet de loi est de fixer un cadre général à la pédagogie spécialisée, soit notamment la détermination de l'offre et des modalités de sa mise en œuvre. Il fait expressément référence au concept cantonal pour la pédagogie spécialisée, qui fixe les grandes lignes et les choix du canton de Fribourg en cette matière. Le second alinéa mentionne sans les citer exhaustivement les autres lois fédérales, intercantionales et cantonales. Il s'agit, pour l'essentiel, des textes suivants: l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS; RSF 411.0.1), la loi du 19 juin 2008 concernant le financement des mesures de nature pédo-thérapeutique dispensées par des prestataires indépendants agréés, ainsi que la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (loi sur le personnel, LPers; RSF 122.70.1). Il convient aussi de relever que les futures lois cantonales sur la personne en situation de handicap (LPSH) et sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles pour mineur-e (LIFAP) constitueront également un cadre général à la thématique de la personne en situation de handicap.

Concernant l'action des communes dans le domaine de l'offre de pédagogie spécialisée précisée par l'accord intercantonal, ces dernières sont chargées d'assurer un service en matière de psychologie, de logopédie et de psychomotricité (art. 63 al. 1 LS). Elles peuvent cependant charger des centres régionaux d'assumer ces tâches (art. 63 al. 2 LS).

Art. 2: Buts de la pédagogie spécialisée

La pédagogie spécialisée poursuit aussi l'atteinte de certains buts. Elle vise principalement (al. 1) à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui des enfants et des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, en vue de leur meilleure participation sociale possible. Ce sont là des buts également poursuivis par l'école en général et l'on peut rapprocher cet article de l'article 3 de la loi scolaire, qui précise

que l'école amène les élèves à développer au mieux leurs potentialités.

Le contexte de prise en charge et de scolarisation doit être adapté le mieux possible à la réalité (al. 2): c'est aussi une contribution importante de la pédagogie spécialisée.

Enfin, la pédagogie spécialisée a aussi pour but (al. 3) de contribuer à valoriser et à développer les compétences, professionnelles et sociales, de tous les professionnels du système public de formation, qui sont appelés à œuvrer dans l'école fribourgeoise.

Art. 3: Principes de base

Les principes généraux définis dans cet article s'inspirent largement de ceux fixés dans l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après l'accord).

Le premier principe (mandat public de formation; lettre a) consacre le changement radical que constitue, du fait de la RPT, le passage d'un système d'assurance au système de formation. Ainsi, l'enfant ou le jeune est-il désormais un élève – ou un élève en devenir – avec des besoins particuliers et non plus un assuré relevant des assurances sociales fédérales. Ce principe implique que les pouvoirs publics mettent en place les dispositifs nécessaires et adéquats pour remplir leur mandat public de formation, envers des enfants en âge préscolaire ou des élèves dont il est avéré que leur avenir serait hypothéqué, sans mesures complémentaires à celles que se doit de prendre l'école dite «régulière» ou «ordinaire».

L'inscription des mesures de pédagogie spécialisée dans le cadre large de la formation implique par ailleurs que les conséquences des troubles ne sont prises en compte que dans la mesure où elles entravent ou hypothèquent le développement de l'enfant et la possibilité pour un enfant ou un élève d'atteindre les standards de formation. Cela vaut également pour les mesures de psychologie, psychomotricité et logopédie.

Le principe de l'intégration (lettre b) est non seulement fixé dans l'accord intercantonal, mais aussi dans de nombreux textes au niveau international, national et cantonal. Il constitue un changement de paradigme majeur justifiant les principaux changements au niveau des prestations prévues par le projet de loi.

Cet article consacre aussi un principe méthodologique, à savoir l'importance de mobiliser les ressources non seulement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève, mais aussi des personnes qui l'encadrent. Ce principe est ainsi le fondement des mesures indirectes prévues par le projet de loi, mesures qui s'adressent aux parents et aux professionnels qui encadrent les enfants en âge préscolaire ou les élèves. Il implique aussi, conformément aux principes de subsidiarité

et de responsabilité individuelle inscrits dans la Constitution fédérale (art. 5a, 6 et 41), que tout ce qui est utile, nécessaire et possible pour limiter le recours à des prestations doit être mis en place.

La lettre c consacre le principe de gratuité. L'article 62 alinéa 2 de la Constitution fédérale garantit la gratuité de l'enseignement de base dans les écoles publiques. Il en va ainsi de même dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Le principe de gratuité est applicable uniquement à la scolarité au sens strict. Les parents participent dès lors aux frais liés aux fournitures scolaires, à certaines activités scolaires (cf. art. 10 al. 3 de la loi scolaire et art. 9 de son règlement) et parascolaires et versent les contributions fixées dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 décembre 2000 fixant la contribution aux frais des personnes prises en charge dans les institutions de pédagogie spécialisée.

La lettre d a trait à la place des parents et de l'élève dans le cadre des différentes procédures. Les dispositions concernant l'accès aux mesures définissent clairement leur intervention aux différentes étapes des procédures. Cette obligation repose sur l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU ainsi que sur l'article 2 de l'accord intercantonal. Ils ont, dans tous les cas, expressément le droit d'être entendus dans le cadre des processus de décisions. Il ne s'agit pas seulement de convoquer les parents pour les informer des décisions prises mais bien de les associer, lors des séances préalables à la décision, qui rassemblent les réflexions des membres du réseau, au processus menant à la décision. Cependant, s'ils peuvent être entendus et sont associés aux procédures ou processus sans qu'il leur soit concédé un droit de codécision, ils n'ont ainsi pas le droit de choisir le prestataire de la mesure pédagogique ou pédagogique, y compris dans le cas de figure où la mesure est prodiguée par un prestataire privé/indépendant agréé – une telle décision revêtant un caractère organisationnel. Cette restriction au libre choix du prestataire, expressément prévue par l'accord, a pour but de permettre aux cantons d'assurer une surveillance adéquate des prestataires auxquels ils ont délégué l'exécution de prestations, au travers des critères qualitatifs de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Il s'agit d'une conséquence naturelle du changement de paradigme évoqué ci-dessus: le canton n'est plus un assureur qui rembourse les prestations. Le fait que la pédagogie spécialisée fasse partie intégrante du système de formation implique que le canton doive pourvoir à une formation spéciale suffisante, dans le respect du principe de la proportionnalité, et en assumer la responsabilité, soit en la dispensant de manière directe, soit en déléguant cette tâche à des prestataires privés. Lorsqu'il délègue l'exécution de prestations, le canton a la responsabilité d'exercer ses compétences de surveillance afin de garantir la qualité des prestations prodiguées.

Il découle de ce qui précède que seules les prestations dispensées par des prestataires désignés par l'autorité compétente sont prises en charge dans le cadre du projet de loi. Il n'y a ainsi aucun droit au remboursement d'une prestation équivalente dispensée par un prestataire tiers.

Art. 4: Définitions

Au-delà des définitions techniques qui sont intégrées dans les différentes dispositions du projet de loi, une attention particulière doit être portée à la notion d'élève «qui est au centre du projet de loi. La définition de l'élève inclut tant le mineur que le jeune adulte majeur qui suit un apprentissage. Dans la mesure où le champ de la pédagogie spécialisée couvre les 0–20, ans avec un changement légal de statut dès leur majorité à 18 ans, le projet de loi mentionnera le terme «enfant» pour la période préscolaire et «élève» pour les bénéficiaires majeurs âgés de 18 à 20 ans révolus. La définition des parents est celle inscrite dans la loi sur la scolarité obligatoire.

Chapitre 2: Offre de pédagogie spécialisée et transports scolaires

Art. 5: Période préscolaire

Les mesures de pédagogie spécialisée s'adressent à des enfants de la naissance jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire, ce qu'il est convenu d'appeler la période préscolaire. Les mesures d'éducation précoce spécialisée (EPS) peuvent se poursuivre, dans des cas exceptionnels, encore deux ans après l'entrée à l'école obligatoire. Les mesures pédo-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité peuvent se poursuivre jusqu'à la fin de la 1^{re}.

Les prestations EPS sont dispensées par des pédagogues en éducation précoce spécialisée et s'adressent aux enfants avant le début de la scolarité, en vue d'établir si leur développement est limité ou compromis au point de ne pas pouvoir, selon toute vraisemblance, suivre l'enseignement de l'école régulière sans soutien spécifique. Ces prestations individuelles sont demandées par les parents, en principe conseillés par les médecins pédiatres.

L'offre en éducation précoce spécialisée (EPS) comprend des mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) et des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR).

- > La gestion des MAO est de la compétence de la direction du service prestataire. La mise en œuvre de ces mesures se fait de manière flexible pour répondre aux besoins.
- > Les MAR octroyées à l'enfant sont dispensées par le service prestataire ou par les centres de compétences dans le domaine de la malvoyance ou de la surdité après évaluation par la cellule d'évaluation.

Les MAO en éducation précoce spécialisée (EPS) s'adressent à des enfants qui présentent un développement à risque.

Les MAR en éducation précoce spécialisée (EPS) s'adressent à des enfants en situation de handicap et/ou en danger (négligence avérée, maltraitance, abus) et dont les besoins ont été évalués selon la procédure d'évaluation standardisée (PES).

L'accord intercantonal concerne les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers. Pour les situations des enfants avec un développement à risques et/ou en danger, une étroite collaboration avec le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ), selon une procédure précise et harmonisée, est prévue.

L'offre couvre aussi les prestations de logopédie et de psychomotricité (lettres b et c): ces prestations pédo-thérapeutiques ont pour objectif d'accompagner les processus de développement et/ou d'apprentissage des enfants en âge préscolaire. Elles sont destinées aux enfants en âge préscolaire (voire jusqu'à la fin de la 1^{re}) chez lesquels l'acquisition de compétences sociales, les développements moteur, affectif, langagiers et communicationnels, nécessitent une aide thérapeutique spécifique pour tendre à rallier la norme développementale attendue pour un âge donné, voire, secondairement, les objectifs attendus de l'école. Ces prestations sont demandées par les parents et font l'objet d'une palette d'interventions possibles (thérapies individuelles ou de groupe, séances de coaching, guidance parentale, etc.). Elles sont dispensées par des prestataires indépendants agréés.

Les relations entre les prestataires concernés et le canton sont régies par conventions: par une convention-cadre pluriannuelle et un contrat annuel de prestations pour les institutions de pédagogie spécialisée sises dans le canton et par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) pour les institutions de pédagogie spécialisée hors canton. Les relations avec les prestataires agréés sont également réglées par conventions. Les prestataires sont actuellement les suivants:

- > Service éducatif itinérant (SEI) de la Fondation Les Buissonnets (éducation précoce spécialisée (EPS) et psychomotricité);
- > Centre pédagogique pour élèves handicapés de la vue CPHV, Lausanne;
- > Institut St-Joseph, section surdité;
- > Zentrum für Hören und Sprache Münchenbuchsee;
- > Stiftung für sehbehinderte und blinde Kinder und Jugendliche Zollikofen;
- > Prestataires agréés (logopédie).

Art. 6: Période scolaire

Les élèves avec des besoins éducatifs particuliers sont en principe scolarisés à l'école ordinaire. C'est la concrétisation du principe d'intégration, indiqué à l'article 3 du projet de

loi. Exceptionnellement, lorsqu'existe une entrave aux possibilités de développement de l'élève concerné ou que l'environnement et l'organisation scolaires ne permettent pas une scolarisation à l'école ordinaire sans engager des ressources disproportionnées pour répondre aux besoins de l'élève, celui-ci est scolarisé dans une école spécialisée. L'enseignement doit être profitable pour l'élève lui-même tout en tenant compte des incidences sur l'environnement direct de la classe. Dans les situations où l'intégration n'est pas ou plus profitable, des orientations en écoles spécialisées sont alors proposées dans le respect de la procédure décrite aux articles 27 et suivants du projet de loi. Le principe de proportionnalité doit être respecté dans l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Il y a lieu de rappeler que les MAO, la loi scolaire les traitant, se distinguent notamment des appuis scolaires par le fait qu'elles impliquent l'existence d'un trouble ou d'une déficience, qu'elles sont dispensées par du personnel spécialisé et qu'elles sont octroyées de manière complémentaire ou subsidiaire à ce que l'école régulière se doit d'entreprendre, au terme d'une évaluation pédagogique ou pédago-thérapeutique permettant de décider si les conditions d'octroi sont réunies.

Chaque établissement scolaire de l'école ordinaire dispose d'une offre de base en matière de MAO déterminée par un facteur qui tient compte du nombre d'élèves ainsi que par une clé de répartition déterminée par les services de l'enseignement. Les ressources totales à disposition pour les MAO seront maintenues à l'entrée en vigueur du projet de loi. Ces MAO, qui sont couvertes par la loi scolaire, sont attribuées par le responsable d'établissement primaire/directeur du cycle d'orientation sur préavis des professionnels intervenant auprès de l'élève.

Les MAO s'adressent à des élèves qui présentent un risque d'échec et/ou des difficultés qui compromettent leur développement et/ou des troubles d'apprentissage. Ces mesures sont proposées de l'entrée à la fin de l'école obligatoire. Elles font l'objet d'une évaluation selon une procédure prédéfinie. Elles sont régulièrement analysées.

Les MAR s'adressent à des élèves en situation de handicap et dont les besoins ont été évalués selon une procédure d'évaluation standardisée (PES). Elles sont octroyées à l'élève par l'inspectat spécialisé sur le préavis de la cellule d'évaluation. Elles se font prioritairement de manière intégrative. Les MAR sont octroyées pour une première durée définie et évaluées régulièrement par la cellule d'évaluation.

La DICS collabore avec les centres de compétences dans le domaine de la malvoyance et de la surdité. Ces centres offrent un soutien à l'école ordinaire ou à l'école spécialisée. Ce soutien peut se réaliser soit sous forme de guidance et conseils, soit sous forme de soutien auprès de l'élève. L'octroi

de ces aides se réalise après l'analyse des besoins de l'élève dans son environnement par la cellule d'évaluation selon la procédure d'évaluation standardisée (PES). La collaboration avec ces centres de compétences est réglée par un contrat de prestation établi par la DICS.

Les MAR en école spécialisée recouvrent l'enseignement, dans certains cas la prise en charge à caractère résidentiel ainsi que les mesures pédago-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité et psychologie). Elles s'adressent à des élèves en situation de handicap et dont les besoins ont été évalués selon la procédure d'évaluation standardisée (PES). En fonction des besoins spécifiques de certains élèves, certaines écoles spécialisées peuvent s'adjoindre les services de professionnels du domaine médical. Les MAR sont octroyées pour une première durée définie et évaluées régulièrement par la cellule d'évaluation.

Les mesures de logopédie s'adressent à des élèves qui présentent des difficultés de langage et de communication évaluées selon les critères déterminés par la DICS. Les mesures de psychomotricité s'adressent aux enfants qui présentent des troubles psychomoteurs graves. Les mesures de psychologie scolaire font partie de l'offre pour la période scolaire. Les psychologues scolaires peuvent intervenir pour des bilans 6 mois avant l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire. Dans la règle, ces mesures sont dispensées par les thérapeutes des services auxiliaires scolaires (SAS) lorsqu'elles sont offertes au sein des établissements scolaires de l'école ordinaire et par les thérapeutes rattachés aux écoles spécialisées pour les élèves qui y sont scolarisés.

Le personnel des SAS demeure sous la responsabilité des directeurs/responsables des services auxiliaires scolaires. Une coordination est assurée entre le directeur/responsable des SAS et le responsable d'établissement primaire/directeur du cycle d'orientation dans le but de gérer la participation du personnel des SAS à la vie de l'établissement scolaire dans le cadre de sa mission thérapeutique. En tous les cas, les thérapeutes travaillent en étroite collaboration avec les parents et les enseignants sous forme de thérapies individuelles ou en groupe ou encore de guidance aux parents ou aux enseignants.

Les relations entre les prestataires et le canton sont régies par conventions: par une convention-cadre pluriannuelle et un contrat annuel de prestations pour les institutions de pédagogie spécialisée sises dans le canton et par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) pour les institutions de pédagogie spécialisée hors canton. Les communes continuent à déterminer leurs rapports avec les services auxiliaires scolaires. Elles peuvent, si elles le souhaitent, appliquer ce dispositif juridique mis en place par le canton pour ses relations avec les institutions de pédagogie spécialisée.

Les prestataires sont actuellement les suivants:

- > Centre Educatif et Pédagogique (CEP)
à Estavayer-le-Lac;
- > Centre d'Enseignement Spécialisé et de Logopédie/Glâne (CESL/G) à Romont;
- > Centre Scolaire et Educatif Clos Fleuri (CSER) à Riaz;
- > Centre Scolaire de Villars-Vert (CSVV)
à Villars-sur-Glâne;
- > Classes d'Enseignement Spécialisé de la Gruyère (CENSG) à Bulle;
- > Flos Carmeli – classes de langage à Fribourg;
- > Schulheim – Les Buissonnets à Fribourg;
- > Home-Ecole Romand (HER) – Les Buissonnets
à Fribourg;
- > Institut Les Peupliers au Moutet;
- > Institut St-Joseph à Villars-sur-Glâne;

A cette liste, il convient d'ajouter les institutions de pédagogie spécialisée hors canton concernées ainsi que les services de logopédie, de psychologie et de psychomotricité des communes.

Enfin, la lettre d) de l'alinéa 2 prévoit l'accompagnement d'un élève par un auxiliaire de vie dans les actes non pédagogiques.

Art. 7: Période postscolaire

Les voies de formation du degré secondaire 2 et de formation professionnelle initiale sont ouvertes aux élèves présentant des besoins éducatifs particuliers s'ils en remplissent les conditions ordinaires d'accès. Toutefois, on tiendra compte des mesures de compensation des désavantages dont certains seront bénéficiaires (alinéa 1).

Les offres de pédagogie spécialisée pour la période postscolaire concernent des élèves dès la fin de leur scolarité obligatoire à l'âge de 18 ans (exceptionnellement 20 ans) ayant été évalués par un bilan professionnel de l'assurance invalidité (AI).

Par besoin éducatif particulier, on entend le besoin de l'une des prestations décrites dans le projet de loi. Cette terminologie, qui est reprise de l'accord intercantonal, est formulée, dans la version allemande, par les termes «besonderer Bildungsbedarf» (besoin de formation particulier). Le terme «éducatif», figurant dans la version française, doit être ainsi compris dans son acception large, recouvrant non seulement des besoins «pédagogiques» mais également des besoins «pédago-thérapeutiques» requérant des prestations de logopédie et de psychomotricité. Cette acception recouvre, en outre, des besoins en lien avec la formation, tels que ceux nécessitant l'intervention de personnes assumant une fonction d'aide à la formation relevant de l'AI.

Ces offres s'appuient sur le droit, spécifié dans l'accord intercantonal, de tout élève rencontrant des entraves à son déve-

loppement d'obtenir une formation initiale avec des mesures de pédagogie spécialisée adaptées à ses besoins.

Le passage de la scolarité obligatoire à la période postscolaire fait l'objet d'une attention soutenue et interdisciplinaire pour tous les élèves qui ont une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée.

A la fin de la scolarité obligatoire, plusieurs orientations sont possibles en fonction des besoins de l'élève (alinéa 2):

- > prolongation de la scolarité en école spécialisée;
- > passage en centre de formation professionnelle spécialisée;
- > passage en formation duale (AFP ou CFC) ou poursuite des études dans une école du secondaire post-obligatoire.

La Confédération via l'assurance invalidité (AI) continue à financer la formation professionnelle initiale qu'elle soit en système dual, à plein temps ou en école. La formation secondaire II se situe en dehors du périmètre de la RPT et de l'accord intercantonal. Il revient à l'assurance invalidité (AI) de financer les frais de formation supplémentaires engendrés par un handicap. Les demandes pour de telles offres sont à adresser par les parents à l'assurance invalidité (AI).

Les collaborateurs pédagogiques, les spécialistes pédago-thérapeutiques et les psychologues de la DICS liés à la pédagogie spécialisée apportent guidance, soutien et conseils aux recteurs/directeurs, aux enseignants titulaires ainsi qu'à l'ensemble des personnes intervenant auprès de l'élève à besoins éducatifs particuliers.

L'ensemble de ces mesures visent une autonomie maximale de l'élève ainsi que son intégration future dans le monde du travail que celui-ci soit en milieu protégé, en économie libre ou en formation tertiaire (hautes écoles et universités).

Outre les conditions liées à l'âge et au domicile, le champ d'application du projet de loi pose l'exigence d'un besoin éducatif particulier, autrement dit que les conditions d'accès aux mesures de pédagogie spécialisée soient remplies, et que ce besoin soit engendré par un trouble ou une déficience.

Art. 8: Conditions-cadre en matière de prestations de transports scolaires

La question des transports scolaires est réglée par la loi scolaire (art. 17), pour les élèves au bénéfice d'une mesure de scolarisation intégrative.

Seuls les frais de transports nécessaires à la fréquentation de l'école spécialisée sont pris en charge. Les frais de transports en lien avec les mesures pédago-thérapeutiques ne sont pas pris en charge.

Chapitre 3: Autorités

Art. 9: Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur cet enseignement comme sur l'enseignement ordinaire. Il adopte notamment le concept cantonal.

Art. 10: Directions et Services

Deux Directions du Conseil d'Etat sont en charge de la pédagogie spécialisée: la DICS pour l'éducation précoce spécialisée, pour l'enseignement obligatoire et du deuxième degré, et la DEE pour la formation professionnelle initiale.

La DICS assume le pilotage financier et la surveillance de qualité du système.

Art. 11: Inspectorat

A ce jour, le canton compte deux inspectrices de l'enseignement spécialisé, réparties par région linguistique.

Cet article détermine les attributions premières des inspecteurs spécialisés. Leurs tâches et responsabilités ainsi que leur statut seront définis plus précisément dans le règlement d'exécution et le descriptif de fonction (cahier des charges) approuvé par le Conseil d'Etat. En effet, selon la LOCEA, il revient aux Directions de fixer l'organisation des unités qui leur sont subordonnées, conformément aux règles générales adoptées par le Conseil d'Etat. L'inspectorat prend une part importante à la qualité du fonctionnement des écoles spécialisées et de la formation qui y est dispensée, ainsi qu'au développement de l'école en général, sous l'impulsion de la DICS et des Services. Il conseille les écoles ordinaires dans ses aspects pédagogiques, didactiques et éducatifs spécialisés. Il sera particulièrement attentif au contrôle de la qualité des prestations des enseignants spécialisés intervenant à l'école ordinaire auprès d'élèves bénéficiaires de mesures d'aide renforcée de pédagogie spécialisée, ceci en étroite collaboration avec les responsables d'établissement primaire/directeurs de cycle d'orientation.

Art. 12: Directions des écoles spécialisées

Il convient que les directions des écoles spécialisées soient considérées comme des autorités scolaires (responsables d'établissement, directeurs), de façon à ce qu'elles puissent exercer leurs compétences à l'égard des élèves qui fréquentent les classes spécialisées placées sous leur responsabilité.

Chapitre 4: Personnel de la pédagogie spécialisée

Art. 13: Formation initiale

Cette disposition est reprise de l'accord intercantonal (art. 9), mais spécifie en plus les compétences de la DICS pour les professions qui n'ont pas de titres officiellement reconnus sur un plan intercantonal ou fédéral.

Art. 14: Engagement

Le personnel enseignant de soutien pédagogique intégratif spécialisé, qui interviendra en classe ordinaire, ainsi que les auxiliaires de vie, sont engagés par la DICS. Ils sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat et accomplissent leur mission conformément aux principes de la future loi sur la pédagogie spécialisée et de la loi sur la scolarité obligatoire.

L'alinéa 3 précise que les frais liés à l'engagement de ces personnels (traitements) sont répartis conformément aux articles 66 et suivants de la loi sur la scolarité obligatoire, soit que les communes supportent, sous déduction de la part de l'Etat fixé à l'article 67 LS, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de l'école primaire (art. 66 LS), et sous déduction de la part de l'Etat fixée à l'article 72, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de leur école du cycle d'orientation (art. 71 LS).

Les enseignants et le personnel de la pédagogie spécialisée œuvrant au sein des institutions de pédagogie spécialisée (al. 4) sont engagés par ces dernières. Les institutions de pédagogie spécialisée ont le choix de soumettre leur personnel à une convention collective de travail ou à la loi sur le personnel de l'Etat et ses prescriptions particulières et complémentaires (règlement sur le personnel enseignant RPens, par exemple).

Art. 15: Autorisation d'enseigner

Le diplôme d'enseignement ou encore l'engagement d'un enseignant inclut implicitement l'octroi d'une habilitation à enseigner dans tel degré scolaire. L'alinéa 1 formalise de manière explicite l'autorisation d'enseigner. Désigner le contrat d'engagement comme l'expression de cette autorisation évite de devoir éditer un document supplémentaire, source de bureaucratie inutile.

L'autorisation d'enseigner prend naturellement fin à l'échéance du contrat comme l'indique l'alinéa 2. Le retrait de l'autorisation d'enseigner constitue par contre une mesure administrative définie à l'article 16 valable sur le territoire cantonal même si c'est un autre canton qui l'a prononcée.

Art. 16: Retrait de l'autorisation d'enseigner

La résiliation du contrat d'un enseignant spécialisé par licenciement met un terme à ses rapports de service dans un cercle scolaire déterminé ou dans une institution de pédagogie spécialisée déterminée. L'enseignant a cependant toujours la possibilité de postuler dans un autre cercle scolaire du canton, dans un autre canton ou dans une école privée. Il existe parfois des motifs de licenciement si graves que la DICS se doit de prendre une mesure plus conséquente, à savoir le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'enseigner sur tout le territoire cantonal. Ces motifs concernent par exemple des infractions pénales impliquant des élèves et des infractions ou des comportements totalement incompatibles avec la fonction et les qualités attendues d'un enseignant ou susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité ou à la considération de l'école. Il peut également s'agir de problèmes avérés de dépendances ou de troubles de la santé mentale rendant impossible la continuation de la profession en dépit des mesures d'aide pouvant être proposées à la personne concernée. Cette mesure de retrait répond à un intérêt public majeur résidant dans la protection des enfants et de l'école en tant qu'institution de pédagogie spécialisée.

Le retrait de l'autorisation d'enseigner ne doit pas être assimilé au retrait du diplôme d'enseignement, car ce dernier, reconnu à l'échelon national, ne peut être retiré que par le canton qui l'a octroyé. Or, les enseignants n'ont pas tous un diplôme délivré par la DICS. Par ailleurs, le retrait du diplôme empêche son titulaire de faire valoir ses compétences dans la recherche d'un nouvel emploi en dehors de l'enseignement. L'autorisation d'enseigner quant à elle peut être retirée aussi bien auprès des titulaires de diplômes délivrés par la DICS qu'auprès de titulaires de diplômes délivrés par d'autres organes, et elle n'a aucune incidence sur la possession de ces titres.

Enfin, seule la DICS peut prononcer une telle mesure, y compris à l'encontre des enseignants des institutions de pédagogie spécialisée.

Le retrait prononcé par un autre canton à l'encontre d'un enseignant rend l'engagement de cet enseignant impossible dans notre canton. De même, si un enseignant est actif dans deux cantons, le retrait prononcé par l'autre canton s'applique également dans notre canton.

L'alinéa 2 précise que l'autorisation d'enseigner ne peut être retirée qu'au terme d'une procédure administrative conforme à la législation sur le personnel de l'Etat, impliquant notamment le droit d'être entendu. Le retrait peut également avoir lieu lorsque l'enseignant démissionne en raison de l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 1.

Aux alinéas 3 et 4, afin de permettre aux autres cantons et aux écoles privées de s'en informer, il est prévu que le retrait de l'autorisation d'enseigner soit automatiquement communiqué à la CDIP en vue d'une inscription sur la liste intercant-

nale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner, conformément à l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (RSF 410.4), art. 12^{bis}. Pour des raisons liées à la sécurité juridique et à la protection de la personnalité des enseignants concernés, la mesure n'est communiquée que lorsqu'elle est devenue exécutoire, à savoir lorsqu'elle ne peut plus être contestée par un recours. Cette inscription s'effectue en outre dans le respect des principes de la loi sur la protection des données.

Chapitre 5: Protection des données et du domaine privé

Art. 17: Données collectées

Ces dispositions, conformes à la loi sur la protection des données (LPrD), doivent permettre le traitement des données personnelles des bénéficiaires de prestations de pédagogie spécialisée selon le principe de la proportionnalité, à savoir que ne sont traitées que les données nécessaires et pertinentes à l'application du projet de loi.

Art. 18: Protection du domaine privé

Cet article traite de l'interdiction qui est faite de communiquer des informations à des tiers sur des faits relevant du domaine privé des élèves ou de leurs proches.

Art. 19: Accès aux données

De façon à assurer le meilleur traitement des données, leur accès sera réglementé, conformément aux dispositions et directives en la matière de l'Autorité cantonale.

Art. 20: Transmission des données

La transmission des données sensibles collectées dans le cadre de l'application du projet de loi ne peut se faire, conformément aux principes de la protection des données, que pour les données absolument nécessaires au bénéficiaire de la transmission et dans l'unique intérêt de l'enfant ou de l'élève qui a besoin d'aide. La loi scolaire et le présent projet de loi donnent mission aux directions d'établissement (responsables d'établissement primaire et directeurs ou directrices d'école du cycle d'orientation) et aux directions des écoles spécialisées de veiller à la mise en œuvre et au suivi des mesures de soutien. Il ne leur serait pas possible d'accomplir cette tâche s'ils ne pouvaient obtenir des informations sur les besoins spécifiques de l'enfant à suivre. Il en est de même pour le corps enseignant à qui l'on confie les enfants au bénéfice d'une mesure et à qui l'on demande d'adapter l'enseignement et l'encadrement aux besoins particuliers de ces enfants. Outre les personnes précitées, les médecins et les thérapeutes tombent également sous la notion des «professionnel-le-s intervenant auprès de l'enfant ou de l'élève».

Il est important de préciser que les dispositions spécifiques sur le secret professionnel et le secret de fonction, à l'égard de tout tiers non autorisé par la loi ou les parents eux-mêmes, prévues notamment par la loi fédérale sur les professions de la psychologie et la loi sur le personnel de l'Etat sont applicables.

L'alinéa 3 réserve la législation sur la protection de l'enfant qui exige de l'école d'aviser les autorités de protection (Justices de paix) lorsqu'un enfant semble avoir besoin d'aide.

Titre II: Organisation de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

Chapitre 1: Prestataires de services

Art. 21: Organisation de l'offre

Suite à la RPT, le canton est seul responsable des questions liées au concept pédagogique, à la planification ainsi qu'aux modes de financement et d'organisation des prestations liées à la formation scolaire spéciale.

S'agissant des prestations de formation scolaire spéciale, le canton est tenu de répondre aux besoins des enfants dans le cadre du mandat public de formation de l'article 62 alinéas 2 et 3 de la Constitution fédérale.

La présente disposition tend à ancrer dans la loi le principe de la planification des besoins du point de vue quantitatif et qualitatif. Lors de l'analyse périodique des besoins, les principes et buts énoncés dans le projet de loi doivent orienter le processus. Ainsi, la priorité est donnée à l'intégration, aux mesures indirectes, à l'adaptation de l'environnement dans le but de favoriser l'intégration. Elle se fonde sur une répartition équitable de l'offre – par un système d'allocations de ressources – qui tient compte des besoins des élèves et des infrastructures existantes, sans qu'il soit nécessaire de susciter de nouvelles infrastructures. Elle tend à répondre aux besoins des ressortissants fribourgeois tout en tenant compte des possibilités de collaborations intercantionales.

Ce processus permettra de maintenir, d'ajuster et/ou réorienter l'offre existante, voire le développement d'une nouvelle offre. En particulier, il permettra de définir et de quantifier la nécessité de recourir à des prestataires privés. Le cas échéant, il permettra de justifier de besoins liés à l'évolution démographique, toutefois sans automatisme, puisque l'octroi des moyens budgétaires y relatifs relève de la compétence du Conseil d'Etat, respectivement du Grand Conseil.

Art. 22: Collaborations intercantionales

Cette disposition tend principalement, grâce à cette collaboration, à rationaliser l'offre institutionnelle entre cantons.

Elle rappelle par ailleurs l'importance de la collaboration intercantonale, spécifiquement dans des domaines de prise en charge qui ne concernent que très peu d'enfants en âge préscolaire ou d'élèves.

Art. 23: Prestataires

Les prestations de pédagogie spécialisée sont exclusivement dispensées par l'Etat, par les communes et par des institutions de pédagogie spécialisée reconnues par la DICS.

Le canton peut aussi agréer des prestataires privés, principalement en période préscolaire et postscolaire.

Concernant l'action des communes dans le domaine de l'offre de pédagogie spécialisée précisée par l'accord intercantonal, ces dernières sont chargées d'assurer un service en matière de psychologie, de logopédie et de psychomotricité (art. 63 al. 1 LS). Elles peuvent cependant charger des centres régionaux d'assumer ces tâches (art. 63 al. 2 LS).

Chapitre 2: Institutions de pédagogie spécialisée et contrats de prestations

Le canton de Fribourg bénéficie depuis de nombreuses années d'un réseau important et de qualité d'institutions de pédagogie spécialisée qui offrent des écoles spécialisées. Ces institutions de pédagogie spécialisée sont appelées à accueillir les élèves qui ne peuvent fréquenter l'école ordinaire ou régulière, pour les raisons indiquées à l'article 6 du projet de loi.

Art. 24: Institutions de pédagogie spécialisée

Les relations entre les prestataires concernés et le canton sont régies par conventions (une convention-cadre pluriannuelle et un contrat annuel de prestations) pour les institutions de pédagogie spécialisée sises dans le canton et par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) pour les institutions de pédagogie spécialisée hors canton.

Concernant les établissements privés ou parapublics, l'alinéa 2 mentionne de façon exhaustive les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance formelle en tant qu'établissement de pédagogie spécialisée et définit un certain nombre de modalités de fonctionnement.

Seuls peuvent être reconnus les établissements privés qui remplissent les conditions pour obtenir une autorisation d'exploiter au sens de l'article 15 de l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE).

La CDIP a adopté le 25 octobre 2007 des standards de qualité uniformes sur la base desquels les cantons reconnaissent les prestataires dont les prestations sont financées ou subventionnées par les pouvoirs publics, auxquels il est ici fait référence.

Selon ces critères, peuvent être reconnus les prestataires qui:

- > octroient des prestations en fonction du type et de l'étendue des besoins éducatifs particuliers et des handicaps du groupe cible;
- > assurent pour tous les enfants en âge préscolaire ou les élèves un projet éducatif individualisé, fondé sur un diagnostic, conduit de manière continue et faisant l'objet d'une vérification régulière en regard de son efficacité;
- > respectent les droits de l'enfant en âge préscolaire et de l'élève;
- > garantissent l'implication des titulaires de l'autorité parentale;
- > assurent la collaboration avec d'autres professionnels impliqués;
- > disposent des qualifications requises ou respectivement d'un personnel dont les qualifications correspondent aux prestations à fournir;
- > assurent et développent systématiquement la qualité des prestations;
- > disposent d'une infrastructure adaptée aux mesures offertes et répondant aux besoins des enfants en âge préscolaire et des élèves.

Pour le surplus, les établissements qui offrent des prestations d'internat sont encore soumis aux conditions de reconnaissance de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

Les prestataires institutionnels actuels pour la période préscolaire sont:

- > le Service éducatif itinérant (SEI) de la Fondation Les Buissonnets (éducation précoce spécialisée (EPS) et psychomotricité);
- > le Centre pédagogique pour élèves handicapés de la vue CPHV, Lausanne;
- > l'Institut St-Joseph, section surdité;
- > le Zentrum für Hören und Sprache Münchenbuchsee;
- > la Stiftung für sehbehinderte und blinde Kinder und Jugendliche Zollikofen,

et pour la période scolaire:

- > le Centre Educatif et Pédagogique (CEP) à Estavayer-le-Lac;
- > le Centre d'Enseignement Spécialisé et de Logopédie/ Glâne (CESL/G) à Romont;
- > le Centre Scolaire et Educatif Clos Fleuri (CSER) à Riaz;
- > le Centre Scolaire de Villars-Vert (CSVV) à Villars-sur-Glâne;
- > les Classes d'Enseignement Spécialisé de la Gruyère (CENSG) à Bulle;
- > Flos Carmeli – classes de langage à Fribourg;
- > le Schulheim – Les Buissonnets à Fribourg;
- > le Home-Ecole Romand (HER) – Les Buissonnets à Fribourg;

- > l'Institut Les Peupliers au Moutet;
- > l'Institut St-Joseph à Villars-sur-Glâne;
- > les institutions de pédagogie spécialisée hors canton concernées.

Les dispositions de la loi scolaire concernant les dispositions générales, le fonctionnement général de l'école, les parents, les élèves, sont applicables par analogie dans les classes spéciales des institutions de pédagogie spécialisée. Cette application est analogique, c'est-à-dire que certaines dispositions doivent être adaptées à la situation propre à la pédagogie spécialisée et aux besoins des élèves concernés. De plus, une exception, concernant l'application particulière du calendrier scolaire pour un secteur du HER Les Buissonnets, doit être admise. En effet, en raison du rythme journalier particulier des élèves lourdement handicapés scolarisés au secteur A, des besoins de continuité des thérapies données sur place en étroite collaboration avec le secteur scolaire et les groupes de l'internat, du rythme annuel à adapter aux besoins spécifiques de ce secteur, les élèves du secteur A disposent d'un calendrier scolaire adapté, plus long que celui des autres élèves du canton.

Art. 25: Convention-cadre pluriannuelle

La convention-cadre pluriannuelle définit les principes généraux régissant les rapports entre la DICS et l'institution de pédagogie spécialisée concernée relatifs aux prestations de pédagogie spécialisée ou d'hébergement pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers.

En particulier, elle s'inscrit dans le dispositif visant à promouvoir l'autonomie des élèves en situation de handicap, à favoriser leur accès à la formation et leur participation à la vie sociale, économique et professionnelle, ainsi qu'à leur garantir des prestations qui correspondent de manière adéquate à leur besoin.

Art. 26: Contrat annuel de prestations

Le contrat annuel de prestations précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations effectivement attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non-respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

En particulier, le contrat annuel indique notamment les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'institution de pédagogie spécialisée et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, qu'elle perçoit, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donateur.

Titre III: Accès à l'offre en matière de pédagogie spécialisée

Art. 27: Période préscolaire

La demande d'accès aux mesures pouvant être offertes en période préscolaire se fait par les parents. Pour l'éducation précoce spécialisée ordinaire et la psychomotricité, la demande doit être déposée auprès du service prestataire, à savoir le Service éducatif itinérant (SEI) qui décide. Pour l'éducation précoce spécialisée renforcée, la demande doit être déposée auprès de la cellule d'évaluation qui émet un préavis à l'intention de l'inspectorat spécialisé qui décide. Enfin pour la logopédie, les parents s'adressent au préalable à un logopédiste agréé et déposent avec lui une demande auprès du spécialiste en logopédie du service. Ce dernier établit une évaluation clinique à l'intention de l'inspectorat spécialisé qui décide.

Art. 28: Période scolaire a) Mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée

Les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée pour les élèves sont dispensées à l'école ordinaire que fréquentent ceux-ci. La loi scolaire est applicable.

Art. 29: b) Mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée pour les élèves qui sont en situation de handicap peuvent être proposées sous forme de scolarisation intégrative de l'entrée à la fin de l'école obligatoire. Elles peuvent être également octroyées en écoles spécialisées de l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à 18 ans (exceptionnellement 20 ans).

Art. 30: c) Accès aux mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée

L'accès aux mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée est demandé par les parents auprès de la cellule d'évaluation. Cette demande est attestée par la signature des parents. Elle est formulée par le corps enseignant en concertation avec les parents et les thérapeutes selon une procédure prédéfinie par la DICS. Elle peut également émaner d'instances médicales. Elle est traitée par le biais d'une cellule d'évaluation indépendante de l'établissement scolaire (ordinaire et spécialisé) qui a l'avantage d'avoir un regard externe. Ce regard externe est d'ailleurs exigé par l'accord intercantonal, afin d'éviter que le prestataire soit le décideur.

A titre exceptionnel, la demande peut également émaner des professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève (y compris les instances médicales), sans le concours des parents. Il s'agit d'une compétence subsidiaire exceptionnelle qui ne doit s'appliquer que comme ultime moyen, lorsque les besoins

éducatifs particuliers sont clairement avérés, mais les parents bloquent toute démarche en vue de l'octroi d'une mesure d'aide de pédagogie spécialisée.

Lorsque la cellule d'évaluation reçoit une telle demande, elle la transmet à l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e qui peut ordonner, le cas échéant, les bilans et les diagnostics nécessaires, également contre la volonté des parents. Dans ce cas, les frais d'examen sont à la charge de l'Etat.

Art. 31: d) Cellule d'évaluation

La cellule d'évaluation est une instance pluridisciplinaire. Elle se compose de personnes qui représentent d'une part le domaine scolaire et d'autre part le domaine pédo-thérapeutique. En fonction des situations à analyser, elle peut s'adjoindre des experts ou expertes. Ainsi, elle peut solliciter le concours d'un médecin, d'un thérapeute, d'un autre spécialiste de la santé, ou de la protection de l'enfance.

C'est la même cellule qui analyse toutes les demandes de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) qu'elles concernent la période préscolaire, scolaire ou post-scolaire.

Selon l'accord intercantonal, les membres de la cellule d'évaluation analysent les demandes de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée selon une procédure d'évaluation standardisée (PES). Cette procédure permet d'évaluer les besoins de l'enfant ou de l'élève. La procédure d'évaluation standardisée prend en considération les compétences et difficultés de l'enfant ou de l'élève mais aussi les caractéristiques environnementales (familiales et scolaires) dans lesquelles il vit. De ce point de vue, la procédure d'évaluation standardisée s'appuie sur l'approche du handicap défendue par l'Organisation Mondiale de la Santé OMS. L'application de cette procédure garantit une égalité de traitement pour toutes les demandes. Elle propose le type de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (mesures de scolarisation intégratives ou en école spécialisée) qui correspond le mieux aux besoins de l'enfant ou de l'élève. Elle désigne également les prestataires susceptibles de réaliser ces mesures et, pour les mesures de scolarisation intégratives, précise le nombre d'unités de soutien.

Art. 32: e) Décision, attribution et réévaluation des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée

La cellule d'évaluation donne son préavis à l'inspectorat spécialisé qui le porte à la connaissance des parents avant de prendre sa décision. La décision est ensuite transmise aux parents et aux personnes qui en ont fait la demande.

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée sont octroyées pour une première durée définie et réévaluées par la cellule d'évaluation en principe tous les deux ans selon une

procédure qui peut être simplifiée (al. 2). La réévaluation de la mesure peut conduire à son maintien, à sa modification ou à sa cessation. Par mesures auxiliaires de pédagogie spécialisée, on entend par exemple l'engagement d'un auxiliaire de vie scolaire.

Art. 33: f) Projet pédagogique individualisé

Il s'agit de fixer dans cet article le principe d'un «projet individualisé de pédagogie spécialisée» pour tous les élèves bénéficiant de mesures renforcées, ceci afin de conserver dans tous les cas l'ambition de les faire progresser et de permettre un suivi individualisé et pluridisciplinaire des bénéficiaires de pédagogie spécialisée tout au long de leur scolarité. Ce projet individualisé comprend autant les éléments liés à l'enseignement et aux adaptations nécessaires du programme scolaire que les indications péda-go-thérapeutiques ou les mesures éducatives.

Art. 34: g) Plan individuel de transition

Pour tout élève au bénéfice de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée, il est élaboré un plan individuel de transition deux ans avant la fin de la scolarité obligatoire afin d'ajuster au mieux ses compétences aux exigences du monde du travail ouvert ou protégé ou au degré scolaire subséquent. Ce plan individuel de transition est élaboré sous la responsabilité de l'assurance invalidité (AI). Lorsque l'assurance invalidité (AI) n'intervient pas, ce plan individuel est réalisé sous la responsabilité de la «cellule d'orientation professionnelle spécifique». L'Etat se préoccupe de mettre en place des mesures d'insertion professionnelles pour ces élèves. Les conseillers en orientation, dépendants du SOPFA, interviennent lorsque les élèves en situation de handicap sont intégrés dans l'école ordinaire. Lorsqu'ils fréquentent les institutions de pédagogie spécialisée, cette tâche est en principe assumée par les conseillers de l'office cantonal AI.

Les élèves au bénéfice d'une mesure de «compensation des désavantages» doivent également faire l'objet d'un plan de transition lors du passage de l'école obligatoire au postscolaire.

Art. 35: h) Mise en place et suivi des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée

Dans le cadre de mesures de scolarisation intégratives, les mesures d'aide sont sous la responsabilité du responsable d'établissement/directeur du cycle d'orientation et coordonnées par ceux-ci avec l'enseignant spécialisé. La mise en œuvre se réalise par l'équipe pédagogique. Une étroite collaboration est indispensable entre le corps enseignant et les personnes qui dispensent les mesures d'aide ainsi qu'avec l'inspecteur de l'enseignement spécialisé. L'objectif du responsable d'établissement/directeur du cycle d'orientation et de l'équipe pédagogique consiste à améliorer les capaci-

tés intégratives de la classe et de l'établissement à l'aide de l'ensemble des mesures d'aide. Conformément à l'article 51 de la loi scolaire, le responsable d'établissement/directeur du cycle d'orientation est responsable de la conduite du personnel. En conséquence, les enseignants spécialisés intervenant à l'école ordinaire et faisant partie du personnel de l'Etat, sont également placés sous la responsabilité hiérarchique du responsable d'établissement/directeur du cycle d'orientation.

Dans le cadre de sa mission, l'enseignant ordinaire est responsable de la gestion de la classe dont fait partie l'élève avec besoins éducatifs particuliers et de la prise en compte des besoins de cet enfant pour que celui-ci fasse partie intégrante de la classe et de l'établissement dans tous les apprentissages et les événements de la vie scolaire.

L'enseignant spécialisé est responsable du projet pédagogique de l'élève à besoins éducatifs particuliers. Il met en place les adaptations nécessaires pour atteindre les objectifs de ce projet. Dans le cadre d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée, le projet pédagogique individualisé s'inscrit dans le plan d'intervention dont l'enseignant spécialisé assure le suivi. Il est chargé du soutien et du conseil aux enseignants ordinaires.

Le responsable d'établissement/directeur du cycle d'orientation veille à favoriser une atmosphère respectueuse de l'hétérogénéité des élèves et à mettre en place les adaptations nécessaires pour que l'élève à besoins éducatifs particuliers fasse partie intégrante de l'établissement.

Enfin, il y a lieu de rappeler que les collaborateurs pédagogiques, les spécialistes péda-go-thérapeutiques et les psychologues de la DICS liés à la pédagogie spécialisée apportent aide, guidance, soutien et conseils aux inspecteurs, aux responsables d'établissement, aux directeurs de CO, aux enseignants titulaires, aux enseignants spécialisés, aux thérapeutes ainsi qu'à l'ensemble des intervenants liés à l'élève à besoins éducatifs particuliers. Ils interviennent pour que les besoins de celui-ci et des différents partenaires soient pris en compte. Ces soutiens concernent également les directions et le personnel des écoles spécialisées.

Art. 36: Période postscolaire

Le chapitre 6 du concept cantonal précise les modalités de l'organisation et des offres pour la période postscolaire. Le concept précise que le passage de la scolarité obligatoire à la période postscolaire doit faire l'objet d'une attention soutenue et interdisciplinaire pour tous les élèves qui ont une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée et qui remplissent les critères pour poursuivre leur formation dans un établissement du secondaire supérieur. Sur le plan purement financier, le canton n'assume plus les coûts liés aux aides dont les élèves ont besoin. Le financement des prestations d'aide à la formation post-obligatoire est supporté par l'assurance invalidité (AI) à l'exception des élèves qui prolongent leur

scolarité en institution de pédagogie spécialisée comme le précise l'article 38 al. 4 du projet de loi. En effet, la formation au secondaire supérieur se situe en dehors du périmètre de la RPT et de l'accord intercantonal. Les demandes de prestations d'aides à la formation sont à adresser par les parents à l'assurance invalidité. Toutefois, le concept cantonal précise encore que les collaborateurs pédagogiques, les spécialistes pédago-thérapeutiques et les psychologues de la DICS liés à la pédagogie spécialisée apportent guidance, soutien et conseils aux recteurs/directeurs, aux enseignants titulaires ainsi qu'à l'ensemble des personnes intervenant auprès de l'élève à besoins éducatifs particuliers, afin d'assurer un passage harmonieux de la scolarité obligatoire à la période postscolaire.

La demande d'accès aux prestations pouvant être offertes en période postscolaire se fait par les parents. Pour la logopédie et la psychomotricité, les parents s'adressent au préalable à un logopédiste agréé ou un psychomotricien agréé et déposent avec lui une demande auprès du spécialiste en logopédie ou en psychomotricité du service. Ce dernier émet un préavis à l'intention de l'inspectorat spécialisé qui décide.

Pour une prolongation de scolarisation en institution de pédagogie spécialisée, la demande doit être déposée auprès de la cellule d'évaluation qui établit une évaluation clinique à l'intention de l'inspectorat spécialisé qui décide.

Titre IV: Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

Art. 37: Institutions de pédagogie spécialisée reconnues

L'Etat et les communes prennent en charge le déficit d'exploitation des institutions de pédagogie spécialisée reconnues admis par l'Etat. Ils participent au financement des investissements par la prise en considération, dans le compte d'exploitation, des charges d'intérêt et d'amortissement. Le financement est supporté à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

A noter que le domaine des personnes en situation de handicap et des institutions de pédagogie spécialisée a fait l'objet d'une analyse dans le cadre des travaux de désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes (DETTEC). La pédagogie spécialisée fait actuellement l'objet d'un financement partagé entre le canton et les communes. Au même titre que pour l'ensemble de la scolarité obligatoire, la répartition proposée par le présent projet pourrait donc éventuellement être amenée à évoluer à terme dans le cadre de la mise en œuvre du DETTEC.

Art. 38: Autres prestations

Les mesures d'éducation précoce spécialisées sont supportées financièrement à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

Les mesures pédago-thérapeutiques de logopédie pour la période préscolaire et postscolaire, le cas échéant la période scolaire, dispensées par des prestataires indépendants agréés sont supportées financièrement à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

Les mesures pédago-thérapeutiques de psychomotricité dispensées par des prestataires indépendants pour la période préscolaire et postscolaire sont supportées financièrement à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

Lorsqu'elles sont dispensées par les services auxiliaires scolaires (SAS), les mesures pédago-thérapeutiques concernant les élèves de l'école ordinaire sont financées par le canton et les communes selon les dispositions de la loi scolaire.

Art. 39: Prestataires d'autres cantons

Les prestations fournies par d'autres cantons sont financées selon les modalités prévues conventionnellement entre les cantons, soit selon les modalités prévues par la convention intercantonale sur les institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS), son règlement et ses directives.

Le financement de ces prestations est supporté à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

Art. 40: Répartition intercommunale

La part mise à la charge de l'ensemble des communes (55%) est répartie entre elles en proportion du chiffre de leur population dite légale, selon le système actuellement pratiqué.

Art. 41: Paiement

C'est l'Etat qui paie tous les frais scolaires, c'est-à-dire qui fait l'avance. Il récupère périodiquement les montants dus par chaque commune.

Art. 42: Participation financières des parents ou de l'élève majeur

Cette disposition donne une base légale permettant de solliciter une participation financière des parents ou de l'élève majeur, le cas échéant de son curateur, pour des prestations sortant du cadre scolaire au sens strict.

Ainsi, d'une part, l'article 10 al. 3 LS s'applique directement dans les cas où les élèves restent intégrés dans l'école ordinaire et, d'autre part, par renvoi, pour les élèves dans des institutions de pédagogie spécialisée. Lorsque les élèves sont en internat, une participation financière peut également être demandée pour les frais de pension. Une participation financière des parents peut également être demandée pour couvrir les frais de prise en charge dans une unité d'accueil temporaire.

Le règlement déterminera les prestations qu'il est possible de solliciter, en s'inspirant de l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 décembre 2000 fixant la contribution aux frais des personnes prises en charge dans les institutions de pédagogie spécialisée (RSF 834.1.26).

Titre V: Voie de droit

Art. 43: Décision du corps enseignant ou de l'institution de pédagogie spécialisée, réclamation

Lorsqu'une décision touche un élève sans affecter son statut (par exemple le refus d'un congé ou une mesure éducative), la réclamation est exclue. Seule la voie de la plainte est ouverte dans la mesure où les conditions de cette disposition (art. 47) sont réalisées. Il est important que les réclamations soient rapidement traitées de façon à ce que les parents sachent sans retard à quoi s'en tenir.

Art. 44: Décision de l'inspecteur ou de l'inspectrice spécialisé-e, recours

Les décisions des inspecteurs spécialisés sont celles qu'ils prennent à la suite d'une réclamation ou celles qu'ils prennent de par la législation scolaire. Lorsqu'une décision n'affecte pas le statut de l'élève, le recours est exclu, par exemple lorsque l'inspection ordonne des bilans ou des diagnostics sur la base de l'article 30 al. 4. Seule la voie de la plainte est ouverte dans la mesure où les conditions de cette disposition (art. 47) sont réalisées.

Il est à relever que conformément à la jurisprudence fédérale en matière scolaire, un éventuel recours n'aura pas d'effet suspensif. Cela signifie que la décision contestée s'applique nonobstant le dépôt d'un recours, sous réserve d'une décision contraire de la DICS.

Art. 45: Décisions communales

Il est fait référence ici aux articles 131 et 153 et suivants de la loi sur les communes. Les décisions d'un conseil communal ou d'un comité d'association sont susceptibles de recours auprès du préfet (art. 153 al. 1 LCo), à moins qu'un règlement ne prévoie au préalable la voie de la réclamation auprès du conseil communal ou du comité d'association (art. 153 al. 3 LCo).

Art. 46: Différends administratifs

Il est fait référence ici (al. 1) à l'article 157 de la loi sur les communes.

A l'alinéa 2, afin de recouvrir tous les cas de différends possibles, il est prévu une voie de droit spéciale à la DICS pour les différends éventuels entre autorités communales et un

inspecteur spécialisé ou entre institutions de pédagogie spécialisée et un inspecteur spécialisé.

Art. 47: Plainte des parents

Ce premier alinéa permet aux parents de se plaindre des manquements d'un enseignant, de l'organe directeur d'une institution de pédagogie spécialisée, d'un inspecteur spécialisé lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte. La plainte n'est toutefois possible que lorsqu'un acte ou une omission atteint personnellement et gravement les parents ou leur enfant et viole la loi ou les règlements.

La plainte ne peut être déposée qu'après avoir utilisé les éventuelles voies de droit internes des institutions de pédagogie spécialisée.

La plainte peut (al. 3), cas échéant, amener l'autorité à prendre des mesures à l'égard des personnes visées. L'autorité n'est cependant pas tenue d'informer le plaignant sur les mesures prises. Elle doit par contre lui communiquer si sa plainte est fondée ou non.

Des frais tels que les dépenses occasionnées pour l'instruction de la plainte peuvent être mis à la charge de l'auteur d'une plainte téméraire ou abusive (al. 4).

L'alinéa 5 prévoit que la décision imputant des frais ainsi que la décision déclarant la plainte irrecevable ou mal fondée peuvent faire l'objet d'un recours du plaignant.

Il appartient enfin (al. 6) au Conseil d'Etat de régler plus en détail la voie de la plainte.

Titre VI: Dispositions transitoires et finales

Pas de commentaire.

3. Incidences financières et en personnel

La mise en œuvre du projet de loi est prévue en coordination avec la mise en œuvre de la nouvelle loi scolaire et de son règlement d'application. Le déploiement du projet de loi est planifié sur la période de 2017 à 2019 en fonction des possibilités financières de l'Etat. Ce chapitre décrit tout d'abord les principes généraux en matière de financement et ensuite, domaine par domaine, les effets du projet de loi en matière financière et en EPT.

Les principes suivants sont appliqués en matière financière:

- > Les ressources affectées à la pédagogie spécialisée sont déterminées sur la base du budget annuel octroyé aux services de l'enseignement.
- > Des priorités devront être posées dans l'attribution des ressources entre les enfants et les élèves en fonction de

- l'urgence et de l'importance de leurs besoins tels qu'ils sont déterminés par la cellule d'évaluation.
- > Le montant global de ces ressources devrait rester stable d'une année à l'autre et suivre l'augmentation de la population scolaire.
 - > Le principe des vases communicants sera appliqué dans la mesure des possibilités: toute diminution de l'offre dans les écoles spécialisées (qui se concrétiserait par un transfert d'élèves à l'école ordinaire) devrait se traduire par une augmentation identique de l'offre de pédagogie spécialisée dans l'école ordinaire. Vice-versa, toute diminution de l'offre de pédagogie spécialisée dans l'école ordinaire (qui se concrétiserait par un transfert d'élèves vers les écoles spécialisées) devrait se traduire par une augmentation de l'offre dans les écoles spécialisées. L'application de ce principe est liée à une analyse des besoins de l'entité qui va accueillir les élèves. Ce principe ne sera pas automatiquement appliqué. Les ressources qui seraient ainsi dégagées pourront être redéployées en fonction des besoins.
 - > Les relations entre les prestataires concernés et le canton sont régies par conventions. Celles-ci comprennent une convention-cadre pluriannuelle et un contrat annuel de prestations. Les communes continuent à déterminer leurs rapports avec leurs prestataires. Elles peuvent, si elles le souhaitent, appliquer ce dispositif juridique.
 - > Les relations avec les écoles spécialisées sont également régies par conventions. Le montant versé à chaque école sera défini au moment de l'élaboration des contrats annuels de prestations individuels sur la base d'une dotation de principe prenant en compte, d'une part, la typologie des élèves accueillis ainsi que d'éventuels troubles associés et, d'autre part, les différentes prestations dispensées.

3.1. Education précoce spécialisée EPS

Le budget actuellement alloué au Service éducatif itinérant est inchangé. Aucun budget supplémentaire n'est prévu pour l'EPS. Il n'y a pas d'incidence financière. La répartition du budget entre les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée et les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée est définie par la DICS dans le cadre du contrat de prestations qui sera établi avec le Service éducatif itinérant.

3.2. Mesures pédo-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité

Le budget total actuellement alloué pour les prestataires indépendants est inchangé. Il n'y a donc aucune incidence financière. Pour les activités de prévention notamment, il est envisagé de répartir le budget annuel réservé à la logopédie préscolaire par convention établie avec des logopédistes agréés.

Le Service éducatif itinérant se verra confier les interventions en psychomotricité préscolaire. Ceci se concrétisera par l'engagement d'un psychomotricien pour 0.2 EPT.

3.3. Période scolaire

3.3.1. Mesures d'aide de pédagogie spécialisée

L'offre de base en matière de mesures d'aide ordinaires spécialisées est couverte par les MCD/MCDI qui représentent 99.44 EPT au 1^{er} janvier 2014. Ne sont pas compris dans cette dotation: tous les appuis ordinaires autorisés par les directions d'établissement (appuis de branche, appuis de langue, mesures pour élèves à haut potentiel intellectuel, mesures SED, etc...).

Les mesures d'aide renforcées seront dispensées par les enseignants spécialisés des actuels services d'intégration (Fondation glânoise CESL/G-SI Romont et SI Schulheim Les Buissonnets) ainsi que par les enseignants engagés par le canton sous les actuels «appuis SESAM¹». Il faut au total 80.22 EPT pour couvrir les besoins en MAR, dont 67.59 EPT sont déjà présents au budget 2014. Il faut donc créer 12.63 EPT² d'enseignement spécialisé (le plan financier de l'Etat 2015-2018 intègre déjà 4.21 EPT en 2016 et 4.21 EPT en 2017).

Le transfert au canton des enseignants spécialisés engagés par les services d'intégration de la Fondation glânoise CESL/G-SI Romont et du SI Schulheim Les Buissonnets (57.22 EPT au total au 1^{er} janvier 2014) aura pour conséquence une diminution de la subvention cantonale aux écoles spécialisées puisque ces deux services seront cantonalisés. Cette diminution est estimée à CHF 8 400 540 (base budget 2014). Ne sont pas compris dans cette dotation: les centres de compétences dans les domaines de la malvoyance et de la surdité.

3.3.2. Auxiliaires de vie scolaire

Le concept prévoit l'engagement d'auxiliaires de vie scolaire pour 12 EPT d'assistants sociaux éducatifs.

3.3.3. Soutien en matière de troubles des apprentissages (DYS)

Le dispositif du concept est complété par l'engagement de 0.35 EPT pour renforcer le soutien de l'école ordinaire en matière de troubles des apprentissages (DYS).

¹ Concernant les «appuis SESAM», la dotation correspond en réalité à des appuis pour l'enseignement spécialisé déjà à disposition du SESAM pour un total d'unités d'enseignement équivalent à 23 EPT (budget en francs). Déduction faite de la dotation réellement inscrite au budget 2014 de 10.37 EPT, un rattrapage de 12.63 EPT est nécessaire. Cette dotation de 12.63 EPT correspond donc à la création de la dotation prévue en enseignement spécialisé.

² Voir note de bas de page n°1.

3.3.4. Mesures pédaogo-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité et psychologie scolaire)

Le montant alloué par l'Etat aux communes pour les services auxiliaires scolaires fait l'objet d'une forfaitisation. En l'état actuel, les dotations suivantes ont été fixées: 1 EPT de logopédie pour 660 élèves, 1 EPT de psychologie pour 1100 élèves et 1 EPT de psychomotricité pour 3300 élèves.

Le système de subventionnement des services auxiliaires sera revu. Il sera basé sur un forfait calculé en fonction du coût horaire par type de prestations, du nombre d'heures total admis par type de prestations, pondéré par le nombre d'élèves par degré scolaire.

La dotation des services auxiliaires scolaires sera augmentée de 0.40 EPT pour renforcer les responsables pédaogo-thérapeutiques des services auxiliaires scolaires.

3.4. Période post-scolaire

3.4.1. Mesures d'aide de pédagogie spécialisée pour le secondaire post-obligatoire

Une enveloppe globale annuelle de CHF 50 000 est prévue pour les établissements du secondaire post-obligatoire

(S2, général et professionnel) qui accueilleront des élèves à besoins particuliers pour garantir les frais scolaires non couverts par l'AI et pour d'éventuelles décharges.

3.4.2. Mesures pédaogo-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité

Le budget total actuellement alloué pour les prestataires indépendants est inchangé. Il est envisagé d'établir des conventions avec les prestataires agréés.

3.4.3. Transition école – orientation professionnelle

Un EPT est prévu pour l'engagement d'un conseiller en orientation par le SOPFA pour renforcer le conseil en orientation pour les élèves intégrés ne bénéficiant pas des prestations de l'AI.

3.5. Incidences financières et en personnel

L'ensemble des incidences financières est présenté dans les tableaux ci-après (tirés du concept) sur la base d'une entrée en vigueur de la loi qui avait été estimée au 1^{er} août 2016. L'entrée en vigueur ultérieure de la loi reporte de fait les dates prévues dans les tableaux.

3.5.1. Résumé et planification des nouveaux postes

La mise en œuvre du projet de loi nécessite la création des postes de travail suivants:

Planification EPT - Concept ES Enseignement Spécialisé							TOTAL	CONCEPT	CONCEPT
	EPT TOTAUX	EPT 2016	EPT 2017	EPT 2018	EPT 2019	EPT 2020	CONTRÔLE	(NV POSTES)	(TRANSFERTS)
								CONTRÔLE	CONTRÔLE
Nbre EPT - Personnel administratif									
Adjoint administratif	1.00	1.00					1.00	1.00	
Collaborateur administratif	1.00	1.00					1.00	1.00	
Logopédiste DYS (augmentation postes existants)	0.35	0.35					0.35	0.35	
Totaux	2.35	2.35	0.00	0.00	0.00	0.00	2.35	2.35	0.00
<i>Collaborateurs auxiliaires</i>		-2.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Nbre EPT - Inspectorats									
Néant	0.00						0.00	0.00	
Totaux	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Nbre EPT - Traitement enseignement									
Enseignants spécialisés - rattrapage EPT "appuis SESAM"	12.63	4.21	4.21	4.21			12.63	12.63	
Assistant socio-éducatif (auxiliaire de vie scolaire)	12.00	4.00	4.00	2.00	2.00		12.00	12.00	
Enseignants spécialisés - Services d'appuis, "appuis SESAM" (reprise EPT)	10.37	10.37					10.37		10.37
Enseignants spécialisés - Services d'intégration (reprise EPT)	57.22	57.22					57.22		57.22
Enseignants spécialisés - MCD/MCDI (reprise EPT)	99.44	99.44					99.44		99.44
Totaux	191.66	175.24	8.21	6.21	2.00	0.00	191.66	24.63	167.03
Nbre EPT - Concept - Autres postes									
Psychomotricien préscolaire	0.20	0.20					0.20	0.20	
Responsable pédaogo-thérapeutique SAS	0.40	0.40					0.40	0.40	
Conseiller en orientation SOPFA	1.00		1.00				1.00	1.00	
Totaux	1.60	0.60	1.00	0.00	0.00	0.00	1.60	1.60	0.00
Totaux	195.61	178.19	9.21	6.21	2.00	0.00	195.61	28.58	167.03

3.5.2. Cantonalisation des services d'intégration

Le transfert des 57.22 EPT d'enseignement des services d'intégration (enseignants spécialisés et responsables pédago-

giques) provoque une diminution de la subvention cantonale annuelle allouée aux écoles concernées selon tableau ci-après (base budget 2014).

	SI Romont	SI Schulheim	Total
EPT enseignement	44.42	12.80	57.22
Salaires	5 043 491.05	1 477 273.86	6 520 764.91
Charges sociales	1 021 081.05	318 061.55	1 339 142.60
Total	6 064 572.10	1 795 335.41	7 859 907.51
Frais de formation*	17 000.00	5 205.20	22 205.20
Frais de déplacement	110 000.00	59 311.15	169 311.15
Frais divers	4 673.75	56 471.52	61 145.27
Frais administration et direction	189 594.10	98 376.10	287 970.20
Total	321 267.85	219 363.97	540 631.82
Total général	6 385 839.95	2 014 699.38	8 400 539.33

*Les frais de formation sont intégrés en tant que «autres coûts planifiés» selon tableau ci-après puisqu'ils ont été déduits de la subvention.

Les frais de déplacement n'ont pas été reportés. Le concept prévoyant l'attribution d'enseignant spécialisé par école/cercle scolaire, le déplacement des enseignants spécialisés sera réduit. Les moyens actuellement attribués aux déplacements des maîtres de classe de développement itinérants devraient suffire pour couvrir les frais résiduels.

Les autres frais divers, d'administration et de direction ne sont pas reportés.

Dans le calcul des effets de la cantonalisation des services d'intégration, il est tenu compte dans la projection de l'estimation des coûts relatifs aux paliers salariaux annuels et de l'indexation salariale (2016: 0,70%, 2017: 1,60%, 2018: 1,00%, 2019: 1,00%).

Le transfert des assurés de caisses de pension privées à celle de l'Etat de Fribourg a fait l'objet d'une analyse. Le personnel enseignant du SI Romont est déjà assuré auprès de la caisse de pension de l'Etat contrairement au personnel enseignant du SI Schulheim qui sera transféré à la caisse de pension de l'Etat suite à la cantonalisation. Compte tenu des projections et des analyses menées par la fondation Les Buissonnets, aucune incidence financière n'est attendue pour ce transfert, mis à part les frais administratifs pour réaliser cette opération (calculs des transferts, nouveaux certificats, nouveaux calculs pour les assurés et bénéficiaires restants, séances extraordinaires du conseil de fondation, etc.). Ces frais administratifs sont estimés à CHF 20 000 et sont compris dans les «autres coûts planifiés» du concept (prévu sur la rubrique «Mandats divers liés à la mise en œuvre du concept»).

3.5.3. Autres coûts planifiés

	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Coûts totaux
Reprise des frais de formation des services d'intégration	22 200	22 200	22 200	22 200	88 800
Frais de formation	25 000	25 000	25 000	25 000	100 000
Frais d'informations sur le concept ES	20 000	8 000	8 000	0	36 000
Mandat pour évaluation externe	5 000	5 000	5 000	5 000	20 000
Mandats divers liés à la mise en œuvre du concept et de la loi	20 000	10 000	10 000	10 000	50 000
Enveloppes pour le Secondaire 2	50 000	50 000	50 000	50 000	200 000
Total	142 200	120 200	120 200	112 200	494 800

3.6. Répartition des coûts entre le canton et les communes

Les différents calculs de répartition tiennent compte de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi scolaire le 1^{er} août 2015.

Le calcul des coûts salariaux est basé sur la classification des postes en fonction de leur nature et avec le palier 10.

Les charges sociales sont incluses dans les coûts salariaux et calculées sur la base de 21% tout comme un forfait de 10% (frais généraux pour nouveaux postes EPT, calculés sur les coûts salariaux y compris charges sociales).

Les montants sont cumulés dès la création du poste, les salaires sont indexés à raison de:

- > 2016: 0,70%
- > 2017: 1,60%
- > 2018: 1,00%
- > 2019: 1,00%.

3.6.1. Nouveaux postes

Le coût total des nouveaux postes cumulés sur 4 ans, charges sociales et frais généraux compris, s'élève à **CHF 9,961 mios**.

Ce montant se compose de la façon suivante:

Coût des nouveaux postes liés à l'enseignement: CHF 9,082 mios¹

- > Canton: CHF 4,954 mios
- > Communes: CHF 4,128 mios

Répartition	Coûts 2016		Coûts 2017		Coûts 2018		Coûts 2019		Total	
	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Cycle 1 et cycle 2	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%		
	457'449	457'449	929'536	929'536	1'319'146	1'319'146	1'422'329	1'422'329	4'128'460	4'128'460
	914'898		1'859'072		2'638'292		2'844'659		8'256'921	
CO	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%		
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0		0		0		0		0	
Frais généraux		91'490		185'907		263'829		284'466		825'692
Totaux	457'449	548'939	929'536	1'115'443	1'319'146	1'582'975	1'422'329	1'706'795	4'128'460	4'954'152
	1'006'387		2'044'979		2'902'121		3'129'125		9'082'613	

¹ Les coûts liés à la dotation prévue pour le rattrapage des 12.63 EPT pour les appuis «SESAM» ont été introduits dans le calcul global du concept afin de permettre la création formelle de ces postes. Dans les faits, les coûts liés à ces postes apparaissent déjà dans les comptes de l'Etat et sont déjà imputés aux communes par le biais du «pot commun». En ce sens, ils ne représentent pas de coûts supplémentaires tant pour le canton que pour les communes.

Coût des nouveaux postes hors enseignement: CHF 0,879 mio

- > Canton: CHF 0,687 mio
- > Communes: CHF 0,192 mio

		Coûts 2016		Coûts 2017		Coûts 2018		Coûts 2019		Total	
Répartition		Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Nouveaux postes administratifs		0%	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%		
		0	51'905	0	52'735	0	53'262	0	53'795	0	211'697
		51'905		52'735		53'262		53'795		211'697	
Autres EPT	Répartition	55%	45%	55%	45%	55%	45%	55%	45%		
	Psychomotricien préscolaire	15'134	12'382	15'376	12'580	15'530	12'706	15'685	12'833	61'725	50'502
	27'516		27'957		28'236		28'518		112'227		
Autres EPT	Répartition	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%		
	Responsable pédagogique SAS	31'963	31'963	32'474	32'474	32'799	32'799	33'127	33'127	130'363	130'363
	63'926		64'949		65'598		66'254		260'726		
Autres EPT	Répartition	0%	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%		
	Conseiller en orientation SOPFA	0	0	0	97'040	0	98'011	0	98'991	0	294'042
	0		97'040		98'011		98'991		294'042		
Total Autres EPT		47'097	44'345	47'850	142'095	48'329	143'516	48'812	144'951	192'088	474'908
		91'442		189'945		191'845		193'763		666'996	
Totaux Postes hors enseignement		47'097	96'250	47'850	194'830	48'329	196'779	48'812	198'746	192'088	686'605
		143'347		242'681		245'107		247'558		878'693	

3.6.2. Effets de la cantonalisation des services d'intégration SI

La cantonalisation des services d'intégration SI représente un transfert de 57.22 EPT d'enseignement des écoles spécialisées vers le canton. En contrepartie, une diminution annuelle

de la subvention cantonale allouée aux deux écoles concernées est attendue. Les effets de cette cantonalisation péjorent la situation du canton de **CHF 0,641 mio** et améliorent la situation des communes de **CHF -2,803 mios**.

Reprise des services d'intégration (SI)	Année 2016		Année 2017		Année 2018		Année 2019		Total	
Salaires enseignants, yc charges sociales	7'914'927		8'041'566		8'121'981		8'203'201		32'281'675	
Autres frais	540'632		540'632		540'632		540'632		2'162'527	
Total	8'455'559		8'582'198		8'662'613		8'743'833		34'444'202	
Répartition frais des écoles spécialisées	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Clé de répartition	55%	45%	55%	45%	55%	45%	55%	45%	55%	45%
Salaires enseignants, yc charges sociales	4'353'210	3'561'717	4'422'861	3'618'705	4'467'090	3'654'892	4'511'761	3'691'441	17'754'921	14'526'754
Autres frais	297'348	243'284	297'348	243'284	297'348	243'284	297'348	243'284	1'189'390	973'137
Total communes/canton	4'650'557	3'805'001	4'720'209	3'861'989	4'764'437	3'898'176	4'809'108	3'934'725	18'944'311	15'499'891
Total	8'455'559		8'582'198		8'662'613		8'743'833		34'444'202	
Réduction de subventions ES	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Salaires enseignants, yc charges sociales	-4'353'210	-3'561'717	-4'422'861	-3'618'705	-4'467'090	-3'654'892	-4'511'761	-3'691'441	-17'754'921	-14'526'754
Autres frais	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-1'189'390	-973'137
Total	-4'650'557		-3'805'001		-4'720'209		-3'898'176		-18'944'311	
Réaffectation des EPT dans EE/EP	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Clé de répartition	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
Salaires enseignants, yc charges sociales	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
Autres frais	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total communes/canton	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
Total	7'914'927		8'041'566		8'121'981		8'203'201		32'281'675	
Coûts de la réaffectation des EPT	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Salaires enseignants, yc charges sociales	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
Autres frais	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais de formation (calculés dans autres coûts planifiés)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	3'957'463		3'957'463		4'020'783		4'060'991		16'140'838	
Reprise des services d'intégration - Récapitulation	Année 2016		Année 2017		Année 2018		Année 2019		Total	
	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Réduction subvention cantonale - Salaires enseignants, yc ch. soc.	-4'353'210	-3'561'717	-4'422'861	-3'618'705	-4'467'090	-3'654'892	-4'511'761	-3'691'441	-17'754'921	-14'526'754
Réduction subvention cantonale - Autres frais	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-1'189'390	-973'137
Coûts réaffectation EPT - Salaires et ch. soc.	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
Coûts réaffectation EPT - Autres frais	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coûts réaffectation EPT - Frais formation SI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Totaux	-693'094	152'462	-699'426	158'794	-703'447	162'815	-707'508	166'876	-2'803'474	640'946
	-540'632		-540'632		-540'632		-540'632		-2'162'527	

3.6.3. Autres coûts planifiés liés à l'introduction du projet de loi

D'autres coûts sont également planifiés pour un total de **CHF 0,495 mio**. Ces coûts sont repris à 100% par le canton. Ils consistent en:

Autres coûts	Canton
Reprise des frais de formation des services d'intégration	88 800
Frais de formation	100 000
Frais d'informations sur le concept ES	36 000
Mandat pour évaluation externe	20 000
Mandats divers liés à la mise en œuvre du concept et de la loi	50 000
Enveloppes pour le Secondaire 2	200 000
Total des coûts à la charge du canton	494 800

La reprise des frais de formation des services d'intégration (CHF 0,089 mio) est calculée dans la partie «cantonalisation des services d'intégration». Les enseignants spécialisés étant intégrés dans les écoles/cercles scolaires, il n'y a pas lieu de

prévoir l'aménagement de places de travail supplémentaires. D'autres coûts liés notamment à la mise à disposition de locaux pour les services d'intégration et les transformations de bâtiments scolaires non adaptés à l'accueil d'élèves avec des besoins éducatifs particuliers sont difficilement estimables, tout comme l'effet d'une éventuelle adaptation des effectifs lors de l'intégration d'élèves.

3.6.4. Récapitulation générale

Effets financiers totaux pour le canton et les communes à la suite de l'introduction du projet de loi. Mise en œuvre prévue de 2016 à 2019, calcul sur 4 ans.

Récapitulation	Canton	Communes
Coûts des nouveaux postes d'enseignement	4,954	4,128
Coûts des nouveaux postes hors enseignement	0,687	0,192
Effets de la cantonalisation des services d'intégration	0,641	-2,803
Autres coûts planifiés liés à l'introduction concept et loi	0,495	0,000
Total (en mios)	6,777	1,517

Résumé des EPT et des effets financiers totaux pour le canton et les communes — Récapitulatif par année:

Total EPT	EPT	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Personnel enseignement	24.63	8.21	8.21	6.21	2.00	24.63
Personnel administratif	2.35	2.35	0.00	0.00	0.00	2.35
Autres postes	1.60	0.60	1.00	0.00	0.00	1.60
Cantonalisation des SI	57.22	57.22	0.00	0.00	0.00	57.22
Reprise appuis SESAM	10.37	10.37	0.00	0.00	0.00	10.37
Reprise MCD/MCDI	99.44	99.44	0.00	0.00	0.00	99.44
Total EPT	195.61	178.19	9.21	6.21	2.00	195.61

Total des coûts du concept	2016		2017		2018		2019		TOTAL		TOTAL
	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	
Coûts des nouveaux postes d'enseignement	548'939	457'449	1'115'443	929'536	1'582'975	1'319'146	1'706'795	1'422'329	4'954'152	4'128'460	9'082'612
Coûts des nouveaux postes hors enseignement	96'250	47'097	194'830	47'850	196'779	48'329	198'746	48'812	686'605	192'088	878'693
Effets de la cantonalisation des services d'intégration SI	152'462	-693'094	158'794	-699'426	162'815	-703'447	166'876	-707'508	640'947	-2'803'475	-2'162'528
Autres coûts planifiés liés à l'introduction du concept	142'200	0	120'200	0	120'200	0	112'200	0	494'800	0	494'800
Total par année	939'851	-188'548	1'589'267	277'960	2'062'769	664'028	2'184'617	763'633	6'776'504	1'517'073	8'293'577
Total par année (canton + communes)	751'303		1'867'227		2'726'797		2'948'250		8'293'577		8'293'577

4. Les effets sur le développement durable

Les effets sur le développement durable (art. 197 LCG) ont été évalués à l'aide de la Boussole 21, conformément à ce que prévoit la stratégie cantonale Développement durable. Cette évaluation est fondée sur la comparaison entre la situation actuelle et les nouveautés qu'apporte la révision légale. Les effets de cette révision se déploient principalement sur le domaine sociétal et légèrement sur les domaines économique et environnemental.

Ils se concentrent essentiellement sur les aspects suivants liés notamment à la cohésion sociale et à l'égalité des chances:

- > principe d'intégration;
- > passage d'un système d'assurance à un système de formation;
- > scolarisation dans l'établissement spécialisé le mieux adapté aux besoins de l'élève; soit en classe ordinaire, soit en classe spéciale auprès d'institutions de pédagogie spécialisée subventionnées par l'Etat;
- > le projet de loi assure une cohérence de 0 à 20 ans durant les périodes préscolaire, scolaire et postscolaire.

5. La constitutionnalité, la conformité au droit fédéral et l'euro compatibilité du projet

La présente loi est conforme au droit fédéral et ne présente pas d'incompatibilité avec le droit européen.

6. Soumission aux référendums législatif et financier

La présente loi est soumise au référendum législatif.

Le montant cumulé des charges financières sur 5 ans étant inférieur au seuil du référendum financier obligatoire, qui est de 35 390 557 francs (ordonnance du 13 juin 2016, ROF 2016_079), mais en revanche supérieur au seuil du référendum financier facultatif, qui est de 8 847 639 francs, la présente loi est soumise au référendum financier facultatif.

7. Suite définitive à des interventions parlementaires

La présente loi et son message donnent une suite définitive au postulat Françoise Morel/André Masset no 322.06 relatif aux services auxiliaires scolaires.
